

**Annexe 1**

**Décret 191-2014  
du gouvernement du Québec**



QUE la délégation québécoise à la 58<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61200

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé en 2013 un projet de construction d'un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en service les lignes à 230 kV et le nouveau poste de Charlesbourg après s'être assurée d'apporter plusieurs optimisations au projet pour tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens à la suite de consultations menées auprès du milieu;

ATTENDU QUE, pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg, Hydro-Québec a pris des ententes de gré à gré avec la majorité des propriétaires concernés, et ce, durant la construction de ce poste;

ATTENDU QU'un désaccord subsiste entre Hydro-Québec et un propriétaire en ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble lui appartenant ou des droits réels sur celui-ci;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire visé par ce projet de décret au sujet duquel un désaccord subsiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 858	Québec

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61201

Gouvernement du Québec

### Décret 191-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé notamment au paragraphe 1<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 74.2 de cette loi, le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie de l'énergie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2013, le gouvernement a annoncé son intention de poursuivre le développement de la filière éolienne au Québec avec l'attribution de 800 mégawatts pour de nouveaux projets, dont un bloc d'énergie éolienne de 150 mégawatts au projet de regroupement Mi'gmawei Mawiomi;

ATTENDU QUE l'existence au Québec de la nation micmaque a été reconnue dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le regroupement autochtone Mi'gmawei Mawiomi représente les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg;

ATTENDU QUE le regroupement Mi'gmawei Mawiomi reconnaît le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n (MU), S.E.C., constitué du commandité Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n (MU) inc. et des commanditaires Innergex énergie renouvelable inc. et Ressources Mi'gmawei Mawiomi S.E.C., comme étant un fournisseur lié aux communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg;

ATTENDU QUE Innergex énergie renouvelable inc. s'est engagé, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, à verser comme contribution au milieu local une somme annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé, en dollars de 2014 et indexée selon l'indice des prix à la consommation du Canada, soit 4 500 \$ par mégawatt à la Municipalité régionale de comté d'Avignon et 500 \$ par mégawatt à un fond d'engagement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le distributeur d'électricité soit dispensé de recourir à l'appel d'offres afin de conclure un contrat d'approvisionnement pour un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts avec le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n (MU), S.E.C., selon les modalités suivantes :

1. Le parc éolien associé au bloc n'excédant pas 149,65 mégawatts doit être localisé sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle au Québec, compris dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016;

2. Le contrat d'approvisionnement auprès du fournisseur sera en vigueur à compter de la date de sa signature et il se terminera après que se soit écoulée une période de vingt ans, débutant à la date du début des livraisons;

3. Les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg doivent détenir une participation minimale, maintenue tout au long du projet, représentant 50% des actions avec droit de vote émises et en circulation du commandité, soit Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n (MU) inc.;

4. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60% des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes;

5. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la Municipalité régionale de comté de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 35% des coûts des éoliennes, excluant leur installation;

QUE, afin d'assurer l'intégration du bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts de Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n (MU), S.E.C., le distributeur d'électricité puisse conclure une entente d'intégration de l'énergie éolienne, comprenant un service d'équilibrage et de puissance complémentaire, avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou avec un autre fournisseur d'électricité québécois, et ce, sans recourir à un appel d'offres;

QUE le prix maximal de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie éolienne, excluant le coût de transport et de l'entente d'intégration, soit l'équivalent, en valeur actualisée, de 9 ¢/kWh en dollars de 2014;

QUE le coût d'achat d'électricité du bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts, incluant le coût de transport, ainsi que le coût d'achat découlant de l'entente d'intégration assortie à ce bloc, soient pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61202

## **Annexe 2**

### **Estimation et engagement du Distributeur concernant la contribution au Projet**

---

Montréal, le 30 avril 2015

Direction Commercialisation et affaires  
réglementaires

Monsieur Hani Zayat  
Directeur - Approvisionnement en électricité  
Hydro-Québec Distribution  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, C.P. 10 000  
Tour de l'Est, 19<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H5B 1H7

Tél. : 514 879-4159  
Télec. : 514 879-4685  
verret.stephane@hydro.qc.ca

**Objet : Projet d'intégration au réseau de transport du parc éolien Rivière-  
Nouvelle – estimation et engagement du Distributeur pour assumer la  
contribution**

Monsieur Zayat,

Le Projet consiste à intégrer le nouveau parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (Rivière-Nouvelle) au réseau de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après le « Transporteur ») suite à une demande formulée par le promoteur Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C. (demande 160R dans OASIS, ci-après le « Promoteur »).

Le Transporteur assume les coûts d'intégration au réseau du Projet, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (ci-après les « Tarifs et conditions ») en vigueur, soit 604 \$/kW pour chaque nouveau kilowatt qui aura été raccordé. L'excédent des coûts réels encourus par le Transporteur au-delà de ce montant maximal sera assumé, à notre compréhension, par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), jusqu'à concurrence des coûts de raccordement estimés indiqués à l'article 17.2 du Contrat d'approvisionnement en électricité entre le Distributeur et le Promoteur (ci-après le « Contrat »), pour le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), en date du 21 mars 2014 et amendé le 5 novembre 2014.

Si les coûts réels d'intégration, excluant le remboursement du poste de départ, devaient excéder le montant mentionné au paragraphe précédent, le Transporteur obtiendra du Promoteur le paiement de cet excédent.

À titre indicatif, les coûts du Transporteur associés aux travaux d'intégration et au remboursement du poste de départ (en considérant le maximum prévu à l'article 17.3 du Contrat) sont estimés à 124 140 k\$ (dont 122 978 k\$ dans la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle»). Le montant de 116 543 k\$ (122 978 k\$ moins 6 435 k\$ correspondant au 15 % pour les coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ) excède le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur conformément à l'appendice J des Tarifs et conditions, lequel montant est estimé à 90 388,6 k\$ (149,65 MW multipliés par 604 \$/kW). Conséquemment, une contribution du

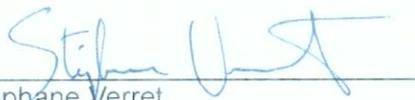
Distributeur sera requise, laquelle est estimée en date des présentes à 26 154 k\$, à laquelle s'ajoute un montant de 3 923 k\$ pour les coûts d'entretien et d'exploitation, pour un total de 30 078 k\$. La contribution réelle du Distributeur sera précisée à la fin des travaux et suite au remboursement du poste de départ, en fonction des coûts réels encourus par le Transporteur.

Considérant l'engagement du Distributeur auprès du Promoteur décrit ci-dessus, le Transporteur facturera le Distributeur à la fin des travaux pour le montant de la contribution réelle remboursable par ce dernier.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité. Dans le cadre d'une demande d'autorisation, la Régie de l'énergie tient compte, le cas échéant, des engagements contractuels des consommateurs du service de transport et de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport. Ainsi, une copie de la présente lettre sera produite à la Régie de l'énergie dans la demande d'autorisation relative au Projet.

Compte tenu ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir signer la présente et nous la retourner.

Veuillez accepter, monsieur Zayat, nos salutations les meilleures.



Stéphane Verret  
Directeur Commercialisation et affaires réglementaires  
Hydro-Québec TransÉnergie

Lue et acceptée à Montréal ce 1<sup>er</sup> jour de mai 2015.



Hami Zayat  
Directeur Approvisionnement en électricité  
Hydro-Québec Distribution

## **Annexe 2.1**

# **Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec entre le Transporteur et Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (mu) s.e.c.**

---

**ENTENTE DE RACCORDEMENT  
POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE  
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

**ENTRE**

*Hydro-Québec, agissant par sa division  
Hydro-Québec TransÉnergie*

**ET**

***PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (MU) S.E.C***

**Parc éolien Rivière-Nouvelle / Mesgi'g Ugju's'n - Projet no 794**

ENTENTE intervenue à Montréal en date du 5 mai 2015.

**ENTRE** **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ chapitre H-5, ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie, ici représentée par André Boulanger, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le «**Transporteur**»;

**ET** **Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) S.E.C.**, société en commandite légalement constituée, ici représentée par son commandité, **Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) INC.**, ayant sa principale place d'affaires au 2, Riverside West, Listuguj (Québec) G0C 2R0, représentée par Troy Jerome, Président du Conseil, et par ~~Peter Grover~~, ~~Président~~, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent,

*Nathalie Thibault,  
Secrétaire*

ci-après appelée le «**Producteur**»;

ci-après désignées individuellement une «Partie» et collectivement les «Parties».

**ATTENDU QUE** le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type éolien, appelée Rivière-Nouvelle / Mesgi'g Ugju's'n, localisée dans le TNO Rivière-Nouvelle dans la MRC d'Avignon dans la province de Québec ;

**ATTENDU QUE** le **Producteur** déclare que l'électricité produite par cette centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 21 mars 2014 avec la division Hydro-Québec Distribution (ci-après appelé le « Distributeur »), d'une durée de vingt (20) ans débutant à la date du début des livraisons telle qu'établie avec le *Distributeur* (ci-après appelé le « *Contrat d'approvisionnement en électricité* ») ;

**ATTENDU QUE** le **Transporteur** et le **Producteur** ont conclu, le 28 mars 2014, une entente qui autorise le **Transporteur** à démarrer les travaux associés au parc éolien Rivière-Nouvelle en attendant la signature de la présente entente de raccordement.;

**ATTENDU QUE** le **Producteur** s'engage à souscrire à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité avec le *Distributeur* via le même *point de raccordement* défini à la présente entente, lui permettant d'alimenter ses *installations* lorsque la production de ses éoliennes est insuffisante ou interrompue ;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

## **PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1. DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

#### **1.1 *affilié***

Relativement à une personne, toute autre personne qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une personne est réputée contrôler une autre personne si cette personne possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre personne, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas. Le terme « personne » signifie une personne physique, une personne morale, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas.

#### **1.2 *agences de notation***

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (ci-après S&P), Moody's Investors Service Inc. ou son successeur (ci-après Moody's) ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (ci-après DBRS).

### **1.3** *convention de service de transport à long terme ou engagement d'achat de services de transport*

Contrat de service de transport d'électricité conclu entre le client du service de transport et le **Transporteur** en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Au sens de la présente entente, la *convention de service de transport à long terme* ou l'*engagement d'achat de services de transport* constituent les engagements d'achat de services de point à point requis en vertu de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

### **1.4** *installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement des éoliennes, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au *point de raccordement*, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

### **1.5** *instruction commune*

Entente écrite conclue entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

### **1.6** *jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

### **1.7** *point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé «*POINT DE RACCORDEMENT*».

### **1.9** *poste de départ*

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*. Le point de démarcation entre le *poste de transformation* et le *réseau collecteur* est situé i) au point où les lignes aériennes moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à la structure moyenne tension du *poste de transformation* ou ii) au point où les têtes de câbles des lignes souterraines moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à leur support dans le *poste de transformation*.

### **1.10** *poste de transformation*

Ensemble de l'appareillage requis pour la transformation et le raccordement des *installations* au réseau du **Transporteur**. Il est constitué principalement de la partie haute tension et moyenne tension du poste de transformation, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance moyenne tension à haute tension et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du *poste de transformation*.

### **1.11** *réfection ou modification*

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

### **1.12** *réseau collecteur*

Ensemble de l'appareillage requis pour acheminer l'énergie produite par chacune des éoliennes au *poste de transformation*. Il est constitué principalement d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines de distribution en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension installés à chacune des éoliennes, et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principales caractéristiques de cet appareillage sont décrites de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

### **1.13** *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

Document approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

## 2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;
- c) le préambule et les Annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

## 3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter une centrale de production d'électricité en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans à compter de la date de début des livraisons tel qu'établie en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité* et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, la reconduction de l'entente est conditionnelle à ce que le **Producteur** soit détenteur d'un contrat d'approvisionnement en électricité en vigueur avec le *Distributeur* ou avec tout autre acheteur d'électricité, d'une *convention de service de transport à long terme* ou d'un *engagement d'achat de services de transport* avec le **Transporteur** conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

## 5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

### 5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée, il faut :

- i) que les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et
- ii) que le **Producteur** ait rempli toutes les conditions indiquées au document « Mandat de mise sous tension initiale » mentionné à l'annexe II de la présente entente dans les délais prescrits, dont notamment la remise au **Transporteur**, en deux (2) copies papier et une (1) version électronique, de tous les schémas, les études, la liste des essais prévus, les rapports d'essais de mise en route, la procédure de mise en exploitation et la signature d'une *instruction commune* pour l'exploitation des *installations*.

### 5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués « en réseau » aient été livrés au **Transporteur** et s'ils sont conformes, le **Producteur** devra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

### 5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) le **Producteur** a complété la construction de ses *installations* et celles-ci sont en mesure de produire la puissance totale installée mentionnée au paragraphe C de l'Annexe I de la présente entente ;
- b) tous les essais de validation de conformité à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Transporteur** ;
- c) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies papier et d'une (1) version électronique des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » ;
- d) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies papier et d'une (1) version électronique du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit » et
- e) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies du programme de maintenance des *installations* tel que stipulé à l'article 9 de la présente entente intitulé « MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS ».

### 5.4 Avis de fin des travaux d'intégration

Lorsque les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III seront complétés, le **Transporteur** émettra un avis écrit au **Producteur** pour le confirmer. Cet avis lèvera les restrictions d'exploitation qui étaient associées à ces travaux tel que mentionné à l'article 11 intitulé « INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ », à l'article 26 intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE » et à l'annexe III.

## 6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

### 6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du

**Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, les coûts assumés par le **Transporteur** pour les études, travaux, appareils et équipements susmentionnés, auxquels il faut ajouter le montant remboursable par le **Transporteur** au **Producteur** pour la construction et l'entretien du *poste de départ* tel qu'indiqué à l'article 34 des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART », sont sujets à un montant maximal applicable de 604\$/kW en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Le **Producteur** doit payer au **Transporteur**, le cas échéant, tout montant excédant le montant maximal applicable assumé par le **Transporteur**, majoré d'un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau.

Ainsi, si les coûts réels d'intégration, incluant le remboursement du *poste de départ* devaient dépasser 90 388 600\$, soit le montant maximal de 604\$/kW multiplié par 149,65 MW correspondant à la puissance maximale à transporter sur le réseau en vertu de l'article 27 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », l'excédent devra être remboursé au **Transporteur** par le **Producteur** selon les modalités apparaissant à l'Annexe III des présentes. Malgré ce qui précède, le **Distributeur** s'est engagé, en vertu des articles 17.2 et 17.3 du *Contrat d'approvisionnement en électricité*, à assumer les coûts d'intégration au réseau et le remboursement du *poste de départ* qui excèdent le montant ci-dessus, jusqu'à concurrence des coûts de raccordement réels sur la base de la configuration du parc éolien, telle qu'établie à l'étude d'intégration (OASIS 160R - révision 1) de mai 2013, soit 97 600 000\$ pour les ajouts/modifications au réseau et 49 384 500\$ pour le remboursement du poste de départ.

Tout montant exigible du **Producteur** par le **Transporteur** excédant le montant dû en vertu du paragraphe précédent et tel qu'estimé à l'Annexe III des présentes doit être entièrement couvert par une garantie

financière maintenue en vigueur jusqu'à leur paiement final conformément aux modalités de l'article 35 intitulé « GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ». Le **Transporteur** convient de fournir au **Producteur** les pièces justificatives du montant réclamé au plus tard six (6) mois suivant l'acceptation finale du raccordement.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

## 6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Sous réserve du montant maximal applicable en vertu du paragraphe 6.1, tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le **Transporteur**.

## 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doive être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités du remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

## 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en

référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 intitulé « ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

## 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Transporteur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

## 8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

## 8.3 Production en mode îloté

Les installations ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**. S'il le désire, le **Producteur** peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

## 8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Transporteur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans *l'instruction commune*.

# 9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

## 9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Transporteur** pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le **Transporteur** à cet effet auxquels réfère l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Transporteur** avant l'acceptation finale du raccordement.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**.

## 9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune*.

## 9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses installations et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune*.

# 10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

## 10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Transporteur** et sont installés par le **Producteur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Transporteur**.

Le **Producteur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Transporteur**.

## 10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le

**Transporteur.** Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Producteur.**

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Producteur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Transporteur.**

Les employés autorisés du **Transporteur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

## 11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communications et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrites aux deux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur.**

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, le **Producteur** accepte que la production de ses *installations* puisse être limitée en tout ou en partie par le **Transporteur** après la date de mise sous tension initiale du *poste de départ* afin de maintenir la fiabilité de son réseau en lien avec la réalisation des travaux d'intégration du projet Rivière-Nouvelle présentés à l'Annexe III, et ce, jusqu'à l'avis visé à l'article 5.4 confirmant la fin des travaux d'intégration. Le **Transporteur** informera régulièrement le **Producteur** du progrès de ses travaux. En aucun cas, l'énergie non livrée ne pourra être réclamée par le **Producteur** au **Transporteur** ni quelque coût, dommage ou perte subi par le **Producteur** résultant de telles interruptions ou de restrictions d'exploitation.

À titre indicatif, la fin des travaux d'intégration visée par l'article 5.4 est actuellement prévue au cours de l'année 2017.

## 12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

### 12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente.

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*instruction commune*;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Transporteur** ne peut assurer l'intégrité du réseau local ou régional ;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé « PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé « RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS », sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum assumé par le **Transporteur** lequel est prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS » et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;

- g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;
- h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'Annexe II de la présente entente ;
- i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Producteur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à l'évènement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Transporteur** peut, si l'évènement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre ou suspendre les droits d'utilisation du service de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour la capacité totale inscrite à la présente entente ou à la convention de service de transport, le cas échéant.

## 12.2 Résiliation

Le **Producteur** peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au **Transporteur** d'au moins six (6) mois et moyennant remboursement au **Transporteur**, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 36 intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*».

Le **Transporteur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Producteur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) La mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Transporteur**, conformément à l'article 26 des présentes intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».
- b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- c) Les livraisons d'électricités par le **Producteur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- d) Le *Contrat d'approvisionnement en électricité* n'est pas renouvelé ou est résilié et le **Producteur** n'est pas détenteur d'aucun autre contrat d'approvisionnement, d'une *convention de service de transport à long terme* ou d'un *engagement d'achat de services de transport*.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 35.4 intitulé « RECOURS », le droit du **Transporteur** de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut d'ordre financier du **Producteur** tel qu'indiqué à l'article 35.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER ».

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Producteur** perd ses droits d'utilisation du service de transport d'Hydro-Québec pour la capacité totale inscrite à l'article 27 intitulé « PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT ».

### 12.3 Absence d'indemnité

Le **Producteur** ne peut réclamer du **Transporteur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Transporteur** faisant suite à un événement de défaut du **Producteur**.

### 12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Producteur** de son obligation de rembourser au **Transporteur** les frais d'intégration tel que précisé à l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART » et

les dommages causés aux équipements du **Transporteur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Transporteur** de son droit d'accéder à la propriété du **Producteur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

### 13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* à ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Transporteur**.

### 14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

#### 14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Producteur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « Ligne ») que le **Transporteur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement de ses *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du **Transporteur** ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et

raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du **Transporteur** nuit à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à la déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

#### 14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « Droits ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de la Ligne. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Transporteur**.

### 15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur** et à ses *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** l'exige, le **Transporteur** a accès en tout temps à la propriété du **Producteur** et à ses *installations*, sans formalité.

### 16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communications ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison

ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

A moins d'indications contraires aux présentes, ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie suite à la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

## 17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre dans les plus brefs délais un avis écrit à l'autre Partie indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

## 18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

## 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'application des présentes doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie prévues au *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

## 20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

### 20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par télécopieur ou par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 37 intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS» de la présente entente. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Tout avis visé aux articles 4 intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE », 12 intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », 17 « FORCE MAJEURE » et 35.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER » de la présente entente doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

## 20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans *l'instruction commune*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

## 21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

## 22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

## 23. MODIFICATIONS

À l'exception des dispositions visant le maintien en vigueur des garanties financières contenues dans la convention d'avant-projet ou dans toute autre entente déjà signée par les Parties et en lien avec les travaux de raccordement faisant l'objet des présentes, toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

## 24. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Producteur** ne peut céder, grever ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Transporteur** qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

L'acceptation ou le refus du **Transporteur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par celui-ci d'un avis à cet effet, à moins que le **Transporteur** n'avise le **Producteur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions de la présente entente et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Le **Producteur** doit aviser le **Transporteur** par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

## 25. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

## DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 30 septembre 2016. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

Le **Producteur** reconnaît que les travaux liés à l'intégration du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec ne seront pas terminés à la date prévue pour la mise sous tension initiale. Le **Producteur** accepte que le parc éolien soit soumis à des interruptions, restrictions ou arrêts de production entre la date de mise sous tension initiale et la réception de l'avis visé à l'article 5.4 confirmant la fin des travaux d'intégration.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Producteur** ne pourra excéder de plus de vingt-quatre (24) mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* établie aux présentes à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet et sous réserve que le **Producteur** ait démontré par écrit au **Transporteur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

### 27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* sera de 149,65 MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations* et ce, à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après réception d'une autorisation écrite du **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, le **Producteur** accepte que la production de ses *installations* puisse être limitée en tout ou en partie par le **Transporteur** après la date de mise sous tension initiale du *poste de départ* afin de maintenir la fiabilité

de son réseau en lien avec la réalisation des travaux d'intégration du projet Rivière-Nouvelle/Mesgi'g Ugu's'n présentés à l'Annexe III, et ce, jusqu'à la réception de l'avis visé à l'article 5.4 confirmant la fin des travaux d'intégration.

## 28. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 230 kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Transporteur**.

## 29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 230 kV.

## 30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 230 kV. Les appareils de comptage seront localisés dans le bâtiment du *poste de départ*.

## 31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime transitoire, dynamique et permanent. La performance de la régulation de tension fournie par les *installations* doit être conforme aux exigences techniques énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec* ».

Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes minimales et maximales de tension d'exploitation qui devront alors être maintenues au *point de raccordement*. Ces consignes de tension pourront être modifiées en tout temps par le **Transporteur** selon les conditions du réseau. Les modalités et l'application des consignes de tension seront spécifiées dans l'*instruction commune*.

## 32. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Les centrales éoliennes de plus de 10 MW doivent être dotées d'un système de régulation de fréquence. La performance de la régulation de fréquence fournie par les *installations* doit être conforme aux exigences techniques « *Exigences*

*techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec ».*

### 33. **POSTE DE DÉPART**

Le **Producteur** est propriétaire du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Transporteur**. Il est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 34 de la présente entente intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART».

Le **Producteur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Transporteur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Transporteur**. Le **Transporteur** réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire.

### 34. **REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART**

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**, ce dernier rembourse au **Producteur**, après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% des coûts réels mentionnés précédemment afin de tenir compte de la valeur actualisée des frais d'exploitation et de maintenance du *poste de départ* pendant une période de vingt (20) ans le tout, jusqu'à concurrence d'un montant global maximal de 51 778 900 \$.

Le montant maximal du remboursement par le **Transporteur**, tenant compte du niveau de tension du raccordement tel qu'établi à l'article 29 intitulé « CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ », est de vingt-quatre millions quatre-vingt-treize mille six cent cinquante dollars (24 093 650 \$) pour le *poste de transformation* et de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars (27 685 250 \$) pour le *réseau collecteur*, pour un montant total de cinquante et un millions sept cent soixante-dix-huit mille neuf cent dollars (51 778 900 \$), et ce, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Ces montants maximum sont calculés comme suit :

$$\text{Poste de transformation : } 161\$/\text{kW} \times 149,65 \text{ MW} = 24\,093\,650 \$$$

Réseau collecteur :	185\$/kW x 149,65 MW =	<u>27 685 250 \$</u>
		<b>Total : 51 778 900 \$</b>

Nonobstant ce qui précède, en aucun temps, le montant qui est remis au **Producteur** par le **Transporteur** pour le *poste de départ* ne dépassera le montant maximal établi en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité* à l'article 17.3.

Nonobstant le fait que le montant remis au **Producteur** en vertu du paragraphe précédent soit inférieur au montant maximal du remboursement par le **Transporteur**, il doit fournir au **Transporteur** toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus jusqu'à concurrence du montant maximal du remboursement par le **Transporteur**.

Le **Transporteur** procédera au remboursement du poste de départ dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande de remboursement. Nonobstant le fait que le **Producteur** fasse sa demande de remboursement avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de quarante-cinq (45) jours débute à la date de cette acceptation finale.

Le **Transporteur** se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant remboursable demandé et tout montant qui lui serait dû par le **Producteur**.

## 35. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

### 35.1 Garantie

Afin de couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations*, dans les cas prévus à l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART » de la présente entente, ainsi que pour indemniser le **Transporteur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Producteur** en vertu de l'article 35.3 de la présente entente, le **Producteur** doit fournir des garanties financières («Garantie(s)») au **Transporteur** au montant total de trente-six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (36 797 000 \$) ce qui représente 50% du total des coûts estimés des travaux d'intégration mentionnés à l'item B de l'Annexe III de la présente entente. La Garantie totalisant la somme de trois millions six cent mille dollars (3 600 000 \$) déjà déposée par le **Producteur** pour l'avant-projet et pour démarrer certains travaux initiaux de la phase projet est appliquée, en autant qu'elle demeure en vigueur, à la présente entente. Ainsi, des Garanties de trente-trois millions cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (33 197 000 \$) doivent être déposées selon l'échéancier mentionné ci-après :

- 1) À la signature de la présente entente, une Garantie au montant de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à dix-huit millions six cent mille de dollars (18 600 000 \$). Après réception de cette Garantie, le **Transporteur** poursuivra les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* ;
- 2) Au plus tard le 1er novembre 2015, une Garantie au montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$) ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à vingt-huit millions six cent mille dollars (28 600 000 \$) ;
- 3) Au plus tard le 1er mars 2016, une Garantie au montant de huit millions cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (8 197 000 \$) ou un amendement qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à trente-six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (36 797 000 \$);

En tout temps, le **Transporteur** pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100% des coûts estimés des travaux d'intégration si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du **Transporteur**, suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable. Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les vingt (20) jours suivant la demande du **Transporteur** adressée au **Producteur** à cet effet.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Producteur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Producteur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Producteur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

## 35.2 Forme de garantie

- a) Les Garanties devront être sous la forme de lettres de crédit irrévocables et inconditionnelles ou de conventions de cautionnement, conformes aux termes et conditions décrits à l'Annexe V de la présente entente.

Toute lettre de crédit doit être émise par une institution financière qui est à la satisfaction du **Transporteur** et qui doit le demeurer en tout temps. Autrement, le **Transporteur** peut exiger une substitution de l'institution financière, s'il juge que celle-ci n'est plus à sa satisfaction.

Pour les fins de la présente entente, une institution financière est réputée être à la satisfaction du **Transporteur** si celle-ci :

- (i) est une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;
- (ii) possède au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs ;
- (iii) maintient en tout temps une notation de crédit minimale de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS. Si une institution financière a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et si ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les agences de notation n'accordent pas de notations de crédit de même niveau à ladite institution financière, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et être sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Toute convention de cautionnement doit provenir d'un *affilié* possédant une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette dernière établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Producteur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence. En tout temps, le **Producteur** peut substituer une garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le **Producteur** obtienne le consentement préalable du **Transporteur**. Le **Transporteur** ne peut refuser de donner son consentement sans motif raisonnable.

- b) Si le **Producteur** omet de renouveler ou remplacer une Garantie de la manière prévue au plus tard quarante-cinq (45) jours avant sa date d'expiration, le **Transporteur** est autorisé à prélever le montant intégral de cette Garantie et ce, peu importe que le **Producteur** soit en défaut ou non en vertu de la présente entente. Si par la suite, le **Producteur** procède au renouvellement ou au remplacement de la Garantie et pourvu qu'il ne soit pas en défaut, le **Transporteur** doit alors retourner au **Producteur**, à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours, les montants ainsi prélevés sans intérêt qui ne lui sont pas dus selon les termes de la présente entente.

- c) Si le **Transporteur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Producteur**, de l'affilié ayant émis une convention de cautionnement ou de l'institution financière ayant émis une lettre de crédit, le **Transporteur** peut exiger que le **Producteur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle jusqu'à concurrence des coûts estimés des travaux d'intégration, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du **Transporteur**. Avant de poser un tel geste, le **Transporteur** doit permettre au **Producteur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Transporteur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.
- d) Si le **Producteur** n'est pas en défaut et qu'il ne doit aucune somme au **Transporteur** aux termes de la présente entente, les Garanties déposées en vertu du présent article lui seront retournées dans les vingt (20) jours suivant l'avis visé à l'article 5.4 confirmant la fin des travaux d'intégration.

### 35.3 Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du **Producteur** pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

- a) tout défaut du **Producteur** de respecter les termes de l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART » de la présente entente, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :
  - (i) l'acte ou l'omission de la part du **Transporteur** ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou ;
  - (ii) le retard du **Transporteur** à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente ;
- b) tout défaut du **Producteur** de fournir les Garanties requises par la présente entente ;
- c) tout défaut du **Producteur** de respecter les termes relatifs aux Garanties prévus à la présente entente, notamment :
  - (i) la réception par le **Transporteur** d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre

fin à une Garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente ;

- (ii) le non-renouvellement d'une Garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le **Transporteur** n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais ;
  - (iii) le défaut du **Producteur** de remplacer une Garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande de substitution de la part du **Transporteur** concernant cette Garantie ;
- d) le **Producteur** devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente ses *installations* ou son entreprise ;
  - e) des procédures impliquant le **Producteur** sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Producteur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont commencées contre le **Producteur**, elles demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Producteur** ou le **Producteur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures ;
  - f) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi semblable.

Dans les cas énumérés aux alinéas a) et b) du présent article, le **Transporteur** devra envoyer un avis écrit de dix (10) jours ouvrables au **Producteur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas c) et d), le **Transporteur** devra envoyer un avis écrit de trois (3) jours ouvrables au **Producteur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas e) et f), le **Producteur** est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis.

#### 35.4 Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le **Transporteur** peut à sa discrétion choisir :

- (i) d'arrêter les travaux ;
- (ii) d'exercer les Garanties afin de couvrir les frais des travaux requis pour l'intégration des *installations* décrites à l'article 36 intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*» de la présente entente et indemniser le **Transporteur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Producteur** en vertu de l'article 35.3 de la présente entente ;
- (iii) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels encourus par le **Transporteur** excédant la valeur des garanties le cas échéant ;
- (iv) d'exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du **Transporteur** sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le **Transporteur** de l'un de ses recours ne l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou tolérance d'un événement de défaut de la part du **Transporteur** ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

### 36. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** et auxquelles s'ajouteront le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste départ*, le cas échéant, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Transporteur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance totale des *installations* tel qu'indiqué au paragraphe C) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* », le **Producteur** remboursera au **Transporteur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations* ainsi que le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste de départ*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

### 37. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

#### Le **Transporteur** :

À l'attention de :  
Titre : Direction Commercialisation et affaires réglementaires  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000  
Tour de l'Est, 19e étage  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
Téléphone : (514) 879-4491  
Télécopieur : (514) 879-4685  
Courriel : [teproducteursprives@hydro.qc.ca](mailto:teproducteursprives@hydro.qc.ca)

#### Le **Producteur** :

À l'attention de : Jean-Pierre Ethier (JPE)  
Titre : Directeur - Ingénierie, Approvisionnement et Construction  
(JPE)  
**Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) Inc.**  
Adresse : 1111, rue Saint-Charles Ouest  
Tour Est, bureau 1255  
Longueuil (Québec) J4K 5G4  
Téléphone : (450) 928-2550  
Télécopieur : (450) 928-2544  
Courriel : [jpethier@innergex.com](mailto:jpethier@innergex.com)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec, agissant par sa division  
Hydro-Québec TransÉnergie  
ici représentée par

Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) S.E.C.,  
agissant par son commandité  
Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) Inc.  
ici représentée par

  
\_\_\_\_\_  
André Boulanger  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Stéphane Verret  
Directeur Commercialisation et  
affaires réglementaires

  
\_\_\_\_\_  
Troy Jerome  
Président du conseil

  
\_\_\_\_\_  
Peter Grover  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Nathalie Thelerge  
Secrétaire

CONFIDENTIAL

## ANNEXE I

### DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS*

---

**A) Adresse des *installations* :**

Le parc éolien est situé dans le TNO Rivière-Nouvelle dans la MRC d'Avignon. Le *poste de départ* est prévu être installé aux coordonnées suivantes :

Coordonnées : Lat. : 5 346 444.875 Nord  
Long. : 668 674.926 Est

**B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :**

Nom : Jean-Pierre Éthier  
Titre : Directeur – Ingénierie, Approvisionnement et Construction  
Adresse : 1111, rue Saint-Charles Ouest  
Tour Est, bureau 1255  
Longueuil (Québec) J4K 5G4  
Téléphone : (450) 928-2550  
Télécopieur : (450) 928-2544  
C. électronique: [jpethier@innergex.com](mailto:jpethier@innergex.com)

**C) Puissance totale installée : 149,65 MW**

**D) Puissance maximale injectée au point de raccordement : 149,65 MW**

**E) Systèmes mécaniques et électriques :**

Le **Producteur** a demandé au **Transporteur** de changer les éoliennes mentionnées ci-dessous par 46 éolienne M114 de 3,2 MW chacune et 1 éolienne MM92 de 2,05 MW. Le **Transporteur** analysera la demande du **Producteur** lorsque toutes les informations requises, notamment les outils de modélisation du manufacturier des éoliennes M114, auront été transmises au **Transporteur**. Un amendement à la présente entente sera réalisé lorsque le changement sera approuvé par le **Transporteur** et que tout impact sur le scénario de raccordement aura été identifié, le cas échéant.

Aérogénérateurs

Nombre et Modèle	: 73 x MM92
Marque	: Senvion (anciennement REpower)

Puissance nominale	: 2,05 MW
Tension nominale	: 575 V
Facteur de puissance nominal	: -93,5 % / 92 %
Type de turbine	: Éolienne
Type d'alternateur	: Asynchrone à double alimentation

#### Transformateur aux éoliennes

Nombre	: 1 par éolienne
Puissance nominale	: 2,5 MVA
Tension nominale	: 34,5 kV – 575 volts
Impédance	: 5,75 % @ 2,5 MVA
Enroulement	: Triangle (34,5 kV)/étoile (575 V)
Mise à la terre	: Côté éolienne

#### Réseau collecteur

Nombre de circuit	: 6
Tension	: 34,5 kV
Longueur totale approximative	: 164 km
Calibre des câbles souterrains	: _____

#### Transformateur de raccordement

Nombre	: 2
Puissance nominale	: 75/100/125 MVA
Tension nominale	: 230 kV – 34,5 kV
Impédance	: 8,5 % @ 75 MVA
Enroulement	: Triangle (**,* kV)/étoile (**kV)
Mise à la terre	: Oui
Nombre de prises	: à préciser
Plage de régulation	: ± 10 %
Prises sous charge avec régulation automatique	: Oui

#### Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Impédance	: (à valider)
-----------	---------------

#### Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre	:
--------	---

Type : condensateur/statique/statcom/synchrone inductance  
Puissance nominale : \_\_\_ kvar  
Tension nominale : \_\_\_ kV

## Comportement électrique des éoliennes:

Le comportement électrique de chaque éolienne doit être conforme au comportement électrique modélisé avec le logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI fourni par le manufacturier ou toute version révisée de ce modèle.

Le comportement de l'éolienne doit être identique ou meilleur que le comportement du modèle de simulation. Dans le cas contraire, les investissements requis additionnels seront aux frais du **Producteur**.

Le système de régulation de fréquence exigé doit être en fonction avant la date de début des livraisons.

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Transporteur** dans un délai raisonnable.

## ANNEXE II

### NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

---

#### A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DU TRANSPORTEUR RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES ÉLECTRIQUES AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC, version de février 2009.
- EXIGENCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PARC ÉOLIEN DE RIVIÈRE-NOUVELLE
- LIMITES D'ÉMISSION DES INSTALLATIONS DE CLIENTS RACCORDÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC, daté du 8 décembre 2008
- CONTRIBUTION DU RÉSEAU D'HQ AU NIVEAU DES COURTS-CIRCUITS AU POINT DE RACCORDEMENT À 230 kV POUR ÉVALUER LES ÉMISSIONS, 6 août 2014
- LIEUX D'IMPÉDANCE HARMONIQUE - PARC ÉOLIEN RIVIÈRE-NOUVELLE, daté du 25 novembre 2013
- RAPPORT DE PROTECTION DU POSTE RIVIÈRE-NOUVELLE - PARC ÉOLIEN RIVIÈRE-NOUVELLE (TET-AUT-RP-7385-1401-0)
- SCHÉMA DE RACCORDEMENT PRODUCTEURS ÉOLIENS - BÂTIMENT DE COMMANDE DU PRODUCTEUR- Version avec protections de ligne, Mode de base (sans accélération ou Téléblocage) Dessin N400-40600-170-04-B-HQ-1, version de juillet 2009, ou toute version révisée du document
- PROTECTION DE DÉFAILLANCE DE DISJONCTEUR  
SCHÉMA C.A. et C.C. Protection de défaillance Disj. 50S/62 (SEL-352) Disjoncteur - Poste producteur privé - Dessin G460-40600-605-01-A-HQ-1, version de janvier 2013, ou toute révision du document
- MANDAT DE MISE SOUS TENSION INITIALE (à venir)

#### B) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION, version de 2011

#### C) Acquisition des signaux d'exploitation

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES -ACQUISITION DES DONNÉES ÉOLIENNES version de novembre 2013

#### D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (5<sup>e</sup> édition 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (5<sup>e</sup> édition 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (5<sup>e</sup> édition 2008)

**E) Normes et guides pour la maintenance des *installations***

- MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DANS LES CENTRALES PRIVÉES (à venir)
- **NPCC DIRECTORY D3** (Pour les centrales avec alternateurs de 20 MW et plus)  
MAINTENANCE CRITERIA FOR BULK POWER SYSTEM PROTECTION (JUNE 2009)

**F) Normes pour le système de comptage pour la facturation**

- Norme F.22-01  
MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mai 2003)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour le parc éolien faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Producteurs privés** à l'adresse URL suivante :

<http://www.hydroquebec.com/transenergie>

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les guides, normes, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise.

---

## ANNEXE III

### TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

---

#### A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Les travaux consistent à raccorder le parc éolien au réseau par une dérivation monoterne à la ligne 2397 à 230 kV d'une longueur approximative de 24 km. Le raccordement du parc nécessitera également de réaliser les renforcements de réseau et les ajouts au réseau suivants :

- Modification des protections sur le circuit 2397 aux postes de Matapédia et la Cascapédia
- Ajout d'un lien de communication micro-ondes entre le poste de Matapédia et le poste du **Producteur**
- Ajout d'un transformateur de 560 MVA au poste Rivière-du-Loup
- Ajout d'une inductance de 30 MVar 230 kV au poste Micmac
- La transposition de la ligne 2397
- Ajout d'équipements de mesurage 230 kV au poste du **Producteur**

#### B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Ligne à 230 kV, transposition L2397 et mandat MSTI	: 37 541 000\$
- Ajout du transformateur Rivière-du-Loup	: 24 102 000\$
- Ajout de l'inductance au poste Micmac	: 7 554 000\$
- Télécommunications	: 2 810 000\$
- Modifications aux protections circuit 2397	: 994 000\$
- PMVI	: 408 000\$
- Équipements de mesurage à 230 kV	: <u>185 000 \$</u>
- <b>Total</b>	: <b>73 594 000 \$</b>

À moins d'indications contraires contenues dans la présente entente, aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration des *installations*.

#### C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE PRODUCTEUR

Conformément à l'article 10 de la présente entente intitulé «COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ», le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Producteur**. Le coût approximatif

du compteur est de six mille cinq cents dollars (6 500 \$). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Producteur** à la fin des travaux.

#### D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Producteur** au **Transporteur** en vertu des paragraphes B) ou C) de la présente annexe est payable dans les trente (30) jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

#### E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Transporteur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 30 septembre 2016. Pour maintenir cet échéancier, le **Producteur** doit cependant respecter l'ensemble des conditions énumérées à lettre transmise le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et déposer toutes ses garanties selon les modalités indiquées à l'article 35 de la présente entente intitulé «GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION».

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

#### F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

#### G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du **Transporteur**.

#### H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le **Producteur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Transporteur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation sont identifiés au

« Chapitre 5, Tableau A.1, Données d'exploitation du poste », du document intitulé « Spécifications d'exigences - Acquisition des données éoliennes » mentionné à l'Annexe II de la présente entente.

#### I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Transporteur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémessure et télésignalisation. Le **Transporteur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communications de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Producteur** est montré sur le dessin intitulé « Schéma de raccordement », mentionné à l'Annexe II de la présente entente.

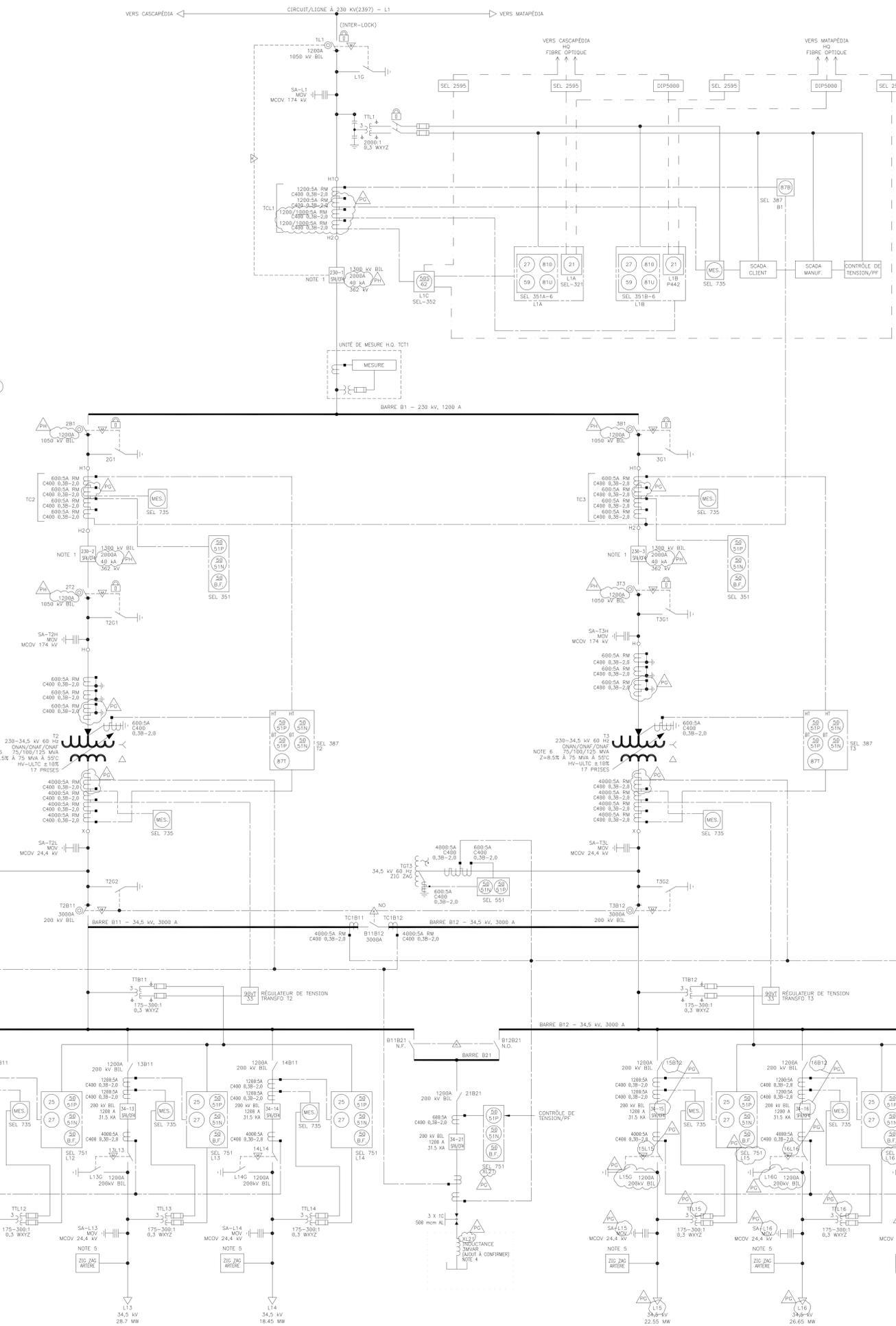
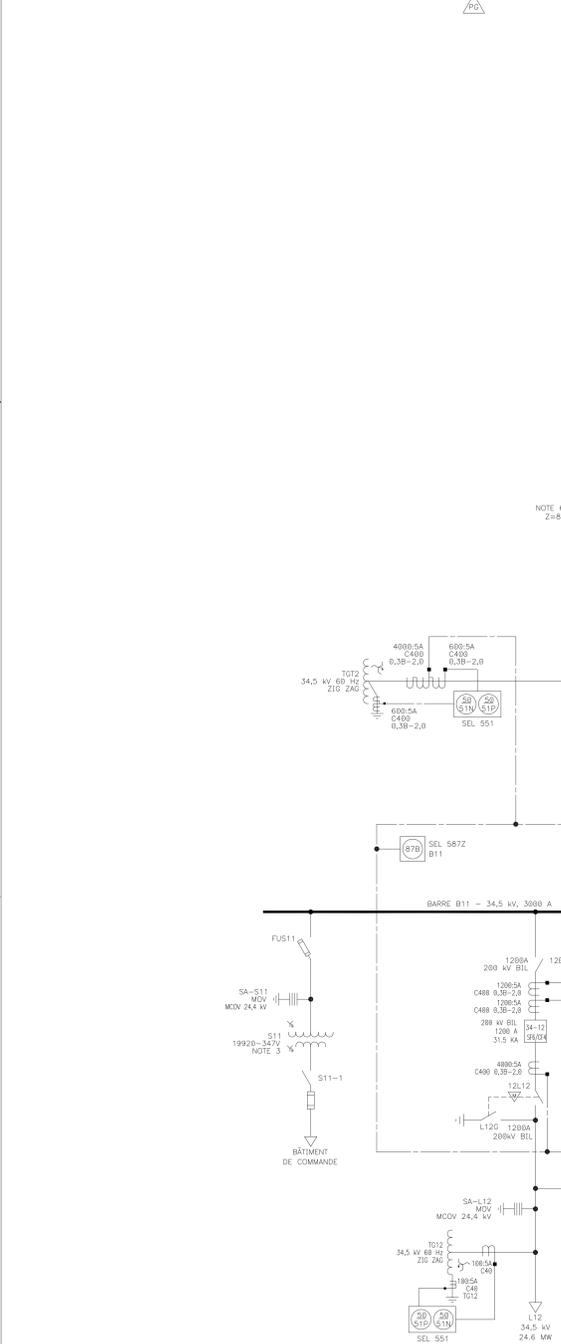
#### J) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

Le **Producteur** accepte que la production de ses *installations* puisse être limitée en tout ou en partie par le **Transporteur** après la date de mise sous tension initiale du *poste de départ* afin de maintenir la fiabilité de son réseau, en lien avec la réalisation des travaux d'intégration du projet Rivière-Nouvelle/Mesgi'g Ugju's'n présentés en A), et ce, jusqu'à la réception de l'avis visé à l'article 5.4 confirmant la fin des travaux d'intégration.

#### K) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

[Schéma page suivante]

- L1A - PROTECTION A (SEL 351)
- 27 - UNDERVOLTAGE RELAY / RELAIS SOUS-TENSION
- 29 - OVERVOLTAGE RELAY (NEUTRAL POINT) / RELAIS DE SURTENSION (POINT NEUTRE)
- 81 8/U - FREQUENCY RELAY (OVER/UNDER) / RELAIS DE FREQUENCE
- L1A - PROTECTION A (SEL-321)
- 21 - PROTECTION DE DISTANCE / DISTANCE PROTECTION
- L1B - PROTECTION B (SEL 351)
- 27 - UNDERVOLTAGE RELAY / RELAIS SOUS-TENSION
- 29 - OVERVOLTAGE RELAY (NEUTRAL POINT) / RELAIS DE SURTENSION (POINT NEUTRE)
- 81 8/U - FREQUENCY RELAY (OVER/UNDER) / RELAIS DE FREQUENCE
- L1B - PROTECTION B (P442) (À CONFIRMER)
- 21 - DISTANCE PROTECTION / PROTECTION DE DISTANCE
- L1C - PROTECTION C (SEL 352)
- 505 - BREAKER FAILURE PROTECTION / PROTECTION DE DÉFAILLANCE DU DISJONCTEUR
- 62 - BREAKER FAILURE TIMER DELAY / DELAY PROTECTION DE DÉFAILLANCE
- MES. - SEL 735
- T2, T3 - SEL 387
- 50/51P - PRIMARY AND SECONDARY INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE DE PHASE PRIMAIRE ET SECONDAIRE
- 50/51N - PRIMARY AND SECONDARY INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY (NEUTRAL) / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE DE NEUTRE PRIMAIRE ET SECONDAIRE
- 871 - DIFFERENTIAL PROTECTION RELAY (TRANSFORMER) / RELAIS DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE DU TRANSFORMATEUR
- GROUNDING TRANSFORMERS / TRANSFORMATEURS DE MALT - SEL 551
- 50/51P - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE PHASE
- 50/51N - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY (NEUTRAL) / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE NEUTRE
- B11/B12 - SEL 5872
- 87B - DIFFERENTIAL PROTECTION RELAY (8AR) / RELAIS DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE DE BARRE
- B1 - SEL 387
- 87B - DIFFERENTIAL PROTECTION RELAY (8AR) / RELAIS DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE DE BARRE
- T2/T3 - SEL 351
- VOLTAGE REGULATION / RÉGULATEUR DE TENSION
- 90V/33 - VOLTAGE REGULATION / RÉGULATEUR DE LA TENSION
- L12, L13, L14, L15, L16, L17 - SEL 751
- 25 - SYNCHRONISM-CHECK RELAY / RELAIS DE SYNCHRONISATION
- 27 - UNDERVOLTAGE RELAY / RELAIS SOUS-TENSION
- 29 - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE PHASE
- 50/51P - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY (NEUTRAL) / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE NEUTRE
- 50/51N - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY (NEUTRAL) / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE NEUTRE
- 50/B.F. - BREAKER FAILURE / DÉFAILLANCE DU DISJONCTEUR
- XL21 - SEL 751
- 50/51P - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE PHASE
- 50/51N - INSTANTANEOUS, TIME OVERCURRENT RELAY (NEUTRAL) / RELAIS DE SURINTENSITÉ INSTANTANÉE, TEMPORISÉ DE NEUTRE
- 50/B.F. - BREAKER FAILURE / DÉFAILLANCE DU DISJONCTEUR



LEGEND/LÉGENDE

SYMBOL/SYMBOLE	DESCRIPTION
TT	TENSION TRANSFORMER
TT	TRANSFORMATEUR DE TENSION
CT	CURRENT TRANSFORMER
CT	TRANSFORMATEUR DE COURANT
SA	SURGE ARRESTER/PARAFODRE
K	KEY LOCK/ENTREBARRAGE À CLÉF
M	MECHANICAL LOCK/ENTREBARRAGE MÉCANIQUE
⚡	WYE CONNECTION/BRANCHEMENT DU TRANSFORMATEUR EN ÉTOILE
Δ	DELTA CONNECTION/BRANCHEMENT DU TRANSFORMATEUR EN DELTA
	IF NECESSARY SI NÉCESSAIRE

REVISON

No.	Date	Description	Par
PH	15/04/16	PRÉLIMINAIRE - POUR COMMENTAIRES H.O.	M.L.
PG	15/02/12	COMMENT. HQ ET NUMÉROT. ARTÈRES 34kV	M.L.
PF	15/02/02	COMMENT. HQ ET NUMÉROT. ARTÈRES 34kV	A.B.
PE	14/11/06	SUITE AUX COMMENTAIRES DE HQ	M.L.
PD	14/05/27	PRÉLIMINAIRE	M.L.
PC	14/03/17	PRÉLIMINAIRE	M.L.
PB	14/03/17	PRÉLIMINAIRE - POUR COMMENTAIRES H.O.	M.L.
PA	14/03/04	PRÉLIMINAIRE - POUR COMMENTAIRES H.O.	M.L.

NOTE

- LES DISJONCTEURS 230-1, 230-2 ET 230-3 DOIVENT OCCUPER SUR UNE TRÈS BASSE PRESSION DE GAZ (SF6/CF4).
- LES TC DE PROTECTION DE PHASE DES TRANSFORMATEURS DE MALT DOIVENT ÊTRE RACCORDES EN DELTA.
- LA CAPACITÉ DES TRANSFORMATEURS DE SERVICES AUXILIAIRES SERA DÉTERMINÉE ULTÉRIEUREMENT.
- INDUCTANCE RACCORDEE DU CÔTÉ T2 EN OPÉRATION NORMALE SI REQUIS.
- TRANSFORMATEUR ZIG ZAG IDENTIQUE À CELUI DE LA LIGNE 12.

NOTE

- GÉNÉRAL À L'ENSEMBLE : CT DE RÉSERVE À PRÉVOIR.
- COORDINATION DES PARAFODRES À DÉTERMINER ULTÉRIEUREMENT.
- P442 OU ÉQUIVALENT HOMOLOGUÉ HQ.
- L'IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS A ÉTÉ MODIFIÉE SUITE À L'ADDITION DU 3ème DISJONCTEUR À 230kV.

PLAN CLÉ

MÉCANIQUE/ELECTRICITE/STRUCTURE

**CIMA**

3385, rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1L 1P8  
Téléphone : 819 565-3385  
Télécopieur : 819 821-4283  
www.cima.ca

ISO 9001

SCEAU

CLIENT

**INNERGEX**

PROJET

PROJET PARC ÉOLIEN MESGI'G UGUJUS'N (MU) PROJECT (RIVIÈRE NOUVELLE)

TITRE DU DESSIN

SCHÉMA UNIFILAIRE 34,5-230 kV

2015-04-16  
**PRÉLIMINAIRE**  
NE DOIT PAS SERVIR À LA CONSTRUCTION

Designé : C. HUOT  
Préparé : M. LEDOUX  
Vérifié : L. LABEL  
Spécialité : COMMANDE

Docu# : 508665B  
Échelle : AUCUNE  
Date : 2014/03/04

Client no. : 2509  
Dessin no. : 508665B-CP-001-PH

ACAD2010 - LAYERS HQ

**ANNEXE IV**  
**STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR**

---

**1. LISTE DES ACTIONNAIRES**

Le Fournisseur est Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), s.e.c., une société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec*, dont les commanditaires sont Mi'gmawei Mawiomi Resources L.P. et Innergex Énergie Renouvelable inc., et le commandité est Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) inc.

Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) inc. est une compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* détenue à 50% par Mesgi'g Ugju's'n Energies Inc. et à 50% par Innergex inc.

Mesgi'g Ugju's'n Energies Inc. est une compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* détenue à 100% par Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation, une compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* détenue à 33.33% par la Communauté de Gesgapegiaq, 33.33% par la Communauté de Gespeg et 33.33% par la Communauté de Listuguj.

Innergex inc. est une compagnie constitué en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* détenue à 100% par Innergex Énergie Renouvelable inc., une compagnie constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

ANNEXE V

TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES

---

LETTRÉ DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le \_\_\_\_\_

No. \_\_\_\_\_

A: HYDRO-QUÉBEC  
75, boul. René-Lévesque ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

À la demande de (nom du donneur d'ordre, si différent du client), (ci-après appelé la « **Requérante** »), pour le compte de (nom du producteur) (ci-après appelé le « **Client** ») dont le siège social est situé au adresse du producteur, nous, (nom et adresse de l'institution financière), établissons en votre faveur la présente lettre de crédit irrévocable standby (la « **Lettre de crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de \_\_\_\_\_ \$CA ( \_\_ dollars canadiens) (le « **Montant garanti** ») en garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par le Client ainsi qu'en garantie d'exécution des obligations contractuelles qui découlent de l'entente de raccordement et de toute autre entente liée au raccordement visant l'intégration de la centrale (nom de la centrale ou du parc éolien) au réseau d'Hydro-Québec intervenue entre Hydro-Québec, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et le Client.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de crédit sur présentation des documents suivants:

1. Votre demande écrite de paiement, signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant garanti.
2. L'original de la Lettre de crédit.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de crédit dans la limite du Montant garanti, sans nous enquérir de votre droit d'effectuer telle demande et ce, malgré toute objection de la part du Client.

Les prélèvements partiels sont autorisés en vertu de la Lettre de crédit.

Toute correspondance et/ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la réception de telle demande de paiement pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard trois (3) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, ou par courrier recommandé.

Tous les frais relatifs à la Lettre de crédit sont à la charge du Client.

Cette Lettre de crédit est non transférable.

La Lettre de crédit demeurera en vigueur jusqu'au \_\_\_\_\_ (note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins 1 an après la date d'émission) (15h00 heure de Montréal). Cette Lettre de crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 90 jours avant toute date d'expiration, que nous choissions de ne pas renouveler cette Lettre de crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de crédit.

(Nom de la Banque)

Par: \_\_\_\_\_

(Nom)

(Titre)

## CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du \_\_\_\_\_, est conclue entre \_\_\_\_\_, société dûment constituée en vertu des lois du \_\_\_\_\_, ayant son siège social au \_\_\_\_\_ (ci-après appelée la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, , H2Z 1A4, (ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »);

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire et \_\_\_\_\_, société dûment constituée en vertu des lois de \_\_\_\_\_, ayant son siège au \_\_\_\_\_ (ci-après appelée le « **Producteur** »), ont signé une entente de raccordement pour l'intégration de \_\_\_\_\_ au réseau d'Hydro-Québec (ci-après appelé le « **Contrat** »);

**ATTENDU QUE** la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire a exigé du **Producteur** que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au **Producteur** en vertu du Contrat;

**EN CONSÉQUENCE**, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

**Article 1. Cautionnement.** Jusqu'à l'expiration d'une période de vingt (20) jours ouvrables suivant l'acceptation finale du raccordement par le Bénéficiaire (ou « **Jusqu'à l'expiration du Contrat** » si le projet faisant l'objet des présentes est une centrale de type biomasse forestière) (ci-après appelée « **Date d'expiration** »), la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au **Producteur** en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Producteur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de \_\_\_\_\_ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la

Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration et le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

**Article 2. Solidarité.** La Caution est responsable solidairement avec le Producteur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

**Article 3. Étendue du Cautionnement.** Ce Cautionnement est valable même si le Producteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Producteur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Producteur pour contracter des Obligations en son nom.

**Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements.** Le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Producteur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

**Article 5. Changement de circonstances.** Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Producteur. La Caution demeure responsable des Obligations du Producteur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

**Article 6. Subrogation.** La Caution n'exerce contre le Producteur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède,

sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Producteur.

**Article 7. Droits cumulatifs.** Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

**Article 8. Déclarations et garanties.** La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations.
- b) L'exécution et la livraison de ce Cautionnement ainsi que les obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

**Article 9. Cession.** Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité de la cession d'une partie ou la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Producteur sera réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

**Article 10. Avis.** Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

**S'ils sont destinés à la Caution :**

**S'ils sont destinés au Bénéficiaire :**

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

À l'attention de:

À l'attention de:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Direction Commercialisation et Affaires  
réglementaires

Hydro-Québec TransÉnergie

Complexe Desjardins, C.P. 10 000

Tour de l'Est, 19<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone : (514) 879-4491

Télécopieur : (514)879-4685

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

**Article 11. Avis de défaut.** Lorsque la Caution transmet un avis de défaut au Producteur relativement au cautionnement, elle en transmet en même temps copie au Bénéficiaire.

**Article 12. Autres sûretés.** Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

**Article 13. Modifications.** Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

**Article 14. Entente intégrale.** Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire quant à son objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

**Article 15. Droit applicable et tribunal compétent.** Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute

poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

**EN FOI DE QUOI**, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

**(NOM DE LA CAUTION)**

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

## ANNEXE VI

### LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE

NIVEAU DE RISQUE	S&P	MOODY'S	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M \$CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 / Ca C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) / CC / C / D	0

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Producteur** peut se voir attribuer par le **Transporteur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un affilié ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Producteur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Transporteur** et le **Producteur**, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Ces limites maximales sont révisées périodiquement par Hydro-Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 <i>affilié</i> .....	3
1.2 <i>agences de notation</i> .....	3
1.3 <i>convention de service de transport de long terme ou engagement d'achat de services de transport</i> .....	4
1.4 <i>installations</i> .....	4
1.5 <i>instruction commune</i> .....	4
1.6 <i>jours ouvrables</i> .....	4
1.7 <i>point de raccordement</i> .....	4
1.9 <i>poste de départ</i> .....	5
1.10 <i>poste de transformation</i> .....	5
1.11 <i>réfection ou modification</i> .....	5
1.12 <i>réseau collecteur</i> .....	5
1.13 <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> .....	5
2. INTERPRÉTATION.....	6
3. OBJET.....	6
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE.....	6
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	7
5.1 <i>Mise sous tension initiale</i> .....	7
5.2 <i>Synchronisation au réseau</i> .....	7
5.3 <i>Acceptation finale</i> .....	8
5.4 <i>Avis de fin des travaux d'intégration</i> .....	8
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	8
6.1 <i>Frais d'intégration</i> .....	8
6.2 <i>Frais d'exploitation et de maintenance</i> .....	10
6.3 <i>Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement</i> .....	10
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	10
8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	11
8.1 <i>Exploitation</i> .....	11
8.2 <i>Formation du personnel</i> .....	12
8.3 <i>Production en mode îloté</i> .....	12
8.4 <i>Programme de production</i> .....	12
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	12
9.1 <i>Programme de maintenance</i> .....	12
9.2 <i>Coordination des programmes de maintenance</i> .....	13
9.3 <i>Rapport d'événements et d'indisponibilité</i> .....	13

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	13
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation.....	13
10.2 Appareils de comptage pour la facturation.....	13
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	14
12. SUSPENSION ET RÉSILIATION .....	15
12.1 Suspension.....	15
12.2 Résiliation .....	16
12.3 Absence d'indemnité .....	17
12.4 Survie .....	17
13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS .....	18
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE.....	18
14.1 Propriété du Producteur.....	18
14.2 Autres propriétés.....	19
15. DROIT D'ACCÈS.....	19
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES .....	19
17. FORCE MAJEURE.....	20
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	21
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	21
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS.....	21
20.1 Avis.....	21
20.2 Communications urgentes .....	22
21. TAXES .....	22
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	22
23. MODIFICATIONS.....	22
24. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT.....	23
25. LOIS APPLICABLES.....	23
<b>DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>24</b>
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE .....	24
27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT .....	24
28. POINT DE RACCORDEMENT.....	25
29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ .....	25
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	25
31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE .....	25

32. RÉGULATION DE FRÉQUENCE.....	25
33. <i>POSTE DE DÉPART</i> .....	26
34. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU <i>POSTE DE DÉPART</i> .....	26
35. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION..	27
35.1 Garantie.....	27
35.2 Forme de garantie.....	28
35.3 Défaut d'ordre financier .....	30
35.4 Recours.....	31
36. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU <i>POSTE DE DÉPART</i> .....	32
37. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS .....	33
ANNEXE I .....	35
DESCRIPTION SOMMAIRE DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	35
ANNEXE II.....	39
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....	39
ANNEXE III.....	41
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER .....	41
ANNEXE IV .....	45
STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR .....	45
ANNEXE V .....	46
TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES .....	46
ANNEXE VI .....	53
LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE.....	53

**Pièce déposée sous pli confidentiel**

**Annexe 3**

**Schémas unifilaires et de liaison du projet**

---

## **Annexe 4**

### **Liste des principales normes techniques**



1 **PRINCIPALES NORMES TECHNIQUES**

2 Le Transporteur présente ci-après la liste des principales normes techniques qui ont  
 3 motivé ou influencé le choix de la solution retenue et qui seront appliquées à  
 4 l'ensemble des travaux requis pour le Projet. Tel que requis par le *Règlement*, seules  
 5 les principales normes applicables sont présentées.

6 **Caractéristiques électriques générales (CEG)**

- 7 ■ Poste de départ du parc éolien Rivière-Nouvelle

<b>Caractéristique électrique générale</b>	<b>Numéro d'identification</b>
CEG d'automatismes et protection	7385-20600-001-01/02-0-PL-A
Lieux d'impédances	7385-20600-002-01-0-PL-A
Exigences techniques complémentaires	Version du 25 novembre 2013

- 8 ■ Poste Rivière-du-Loup

<b>Caractéristique électrique générale</b>	<b>Numéro d'identification</b>
Liste des CEG	0065-20620-013-01/02-A-PL-A
CEG Appareillage – Transformateur de puissance	0065-20600-043-01/03-A-PL-A
CEG Élévation du potentiel de terre	0065-20600-044-01/05-0-PL-A
CEG Automatismes et protections	0065-20600-045-01/04-0-PL-A

9 ■ Poste Micmac

<b>Caractéristique électrique générale</b>	<b>Numéro d'identification</b>
Liste des CEG	1142-20620-018-01-A-PL-A
CEG Appareillage – Disjoncteur d'inductance shunt	1142-20600-049-01/02-0-PL-A
CEG Appareillage – Inductance shunt	1142-20600-050-01/02-0-PL-A
CEG Automatismes et protections	1142-20600-051-01/06-A-PL-A
CEG Appareillage – Transformateur de tension	1142-20600-052-01-0-PL-A

10 ■ Poste Matapédia

<b>Caractéristique électrique générale</b>	<b>Numéro d'identification</b>
CEG Automatismes et protections	0308-20600-045-01/03-0-PL-A

11 ■ Poste Cascapédia

<b>Caractéristique électrique générale</b>	<b>Numéro d'identification</b>
CEG Automatismes et protections	0587-20600-021-01/03-0-PL-A

12 ■ Ligne du parc éolien Rivière-Nouvelle à la ligne L2397

<b>Caractéristique électrique générale</b>	<b>Numéro d'identification</b>
CEG Ligne	1222-20600-001-01/04-0-PL-A

13 **Exigences particulières de conception (EPC)**

14 ■ Poste du producteur éolien Rivière-Nouvelle

Exigences particulières de conception	Numéro d'identification
EPC Protection	TET-AUT-RP-7385-1401-0

15 ■ Poste Rivière-du-Loup

Exigences particulières de conception	Numéro d'identification
EPC Automatismes et protection	TET-AUT-EPC-0065-1301-0
EPC Environnement	0065-25200-000

16 ■ Poste Micmac

Exigences particulières de conception	Numéro d'identification
EPC Automatismes et protection	TET-AUT-EPC-1142-1303-0
EPC Environnement	1142-25200-000

17 ■ Poste Matapédia

Exigences particulières de conception	Numéro d'identification
EPC Automatismes et protection	TET-AUT-EPC-0308-1301-0

18 ■ Poste Cascapédia

Exigences particulières de conception	Numéro d'identification
EPC Automatismes et protection	TET-AUT-EPC-0587-1302-0

19 ■ Ligne du parc éolien Rivière-Nouvelle à la ligne L2397

Exigences particulières de conception	Numéro d'identification
EPC Ligne aérienne	1222-25400-001



## **Annexe 5**

### **Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois**



---

## **AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

1 Le Transporteur présente la liste des autorisations pouvant être exigées en vertu d'autres  
2 lois pour la réalisation du Projet et ce, conformément au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2  
3 du *Règlement*.

4 Le Transporteur mentionne que la nécessité d'obtenir les principales autorisations  
5 mentionnées ci-dessous dépendra notamment des caractéristiques, de la nature et de  
6 l'emplacement des interventions à effectuer, ainsi que de la présence de contraintes  
7 environnementales. Un diagnostic sera fait de façon spécifique et au moment opportun pour  
8 chacun des projets retenus.

### 9 *Volet provincial*

- 10 • Un certificat d'autorisation est requis du ministère du Développement durable, de  
11 l'Environnement et des Parcs («MDDEP») en vertu de la *Loi sur la qualité de*  
12 *l'environnement*<sup>1</sup> pour la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition  
13 d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de  
14 plus de 2 km, conformément au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la*  
15 *qualité de l'environnement*<sup>2</sup>.
- 16 • Au soutien d'une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, un  
17 certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal est  
18 requis de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se situe le projet en vertu  
19 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>3</sup>.
- 20 • Une résolution formulant un avis sur la conformité du projet aux objectifs du schéma  
21 d'aménagement et de développement est requis de la municipalité régionale de  
22 comté sur le territoire de laquelle se situe le projet en vertu de la *Loi sur*  
23 *l'aménagement et l'urbanisme*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. Q-2, art. 22.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, art. 2(11).

<sup>3</sup> *Id.*, art. 8.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-19, art. 149 et suiv.

- 1       • Le cas échéant, un permis d'intervention sera requis du ministère des Ressources  
2       naturelles et de la Faune («MRNF») en vertu de la *Loi sur les forêts*<sup>5</sup> pour effectuer  
3       le déboisement dans les forêts du domaine de l'État nécessaire à la réalisation du  
4       projet.
- 5       • Le cas échéant, un permis d'occupation provisoire sera requis du MRNF en vertu de  
6       la *Loi sur les terres du domaine de l'État*<sup>6</sup> pour l'occupation du territoire public sur  
7       lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.
- 8       • Le cas échéant, une mise à la disposition sera requise du gouvernement en vertu de  
9       la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>7</sup> pour l'occupation du territoire public sur lequel Hydro-  
10      Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.

11      *Volet fédéral*

- 12      • Aucune autorisation n'est requise.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. F-4.1, art. 2.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. T-8.1, art. 50.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. H-5, art. 32.

## **Annexe 6**

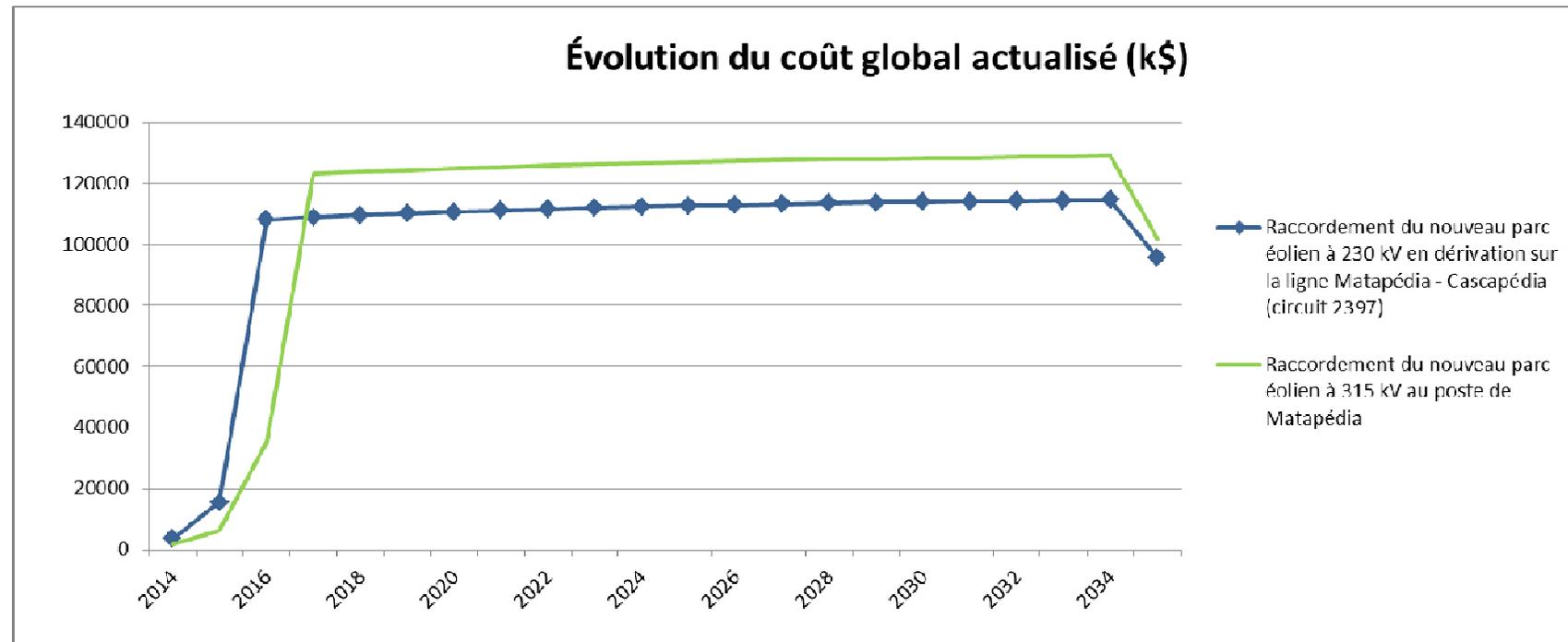
### **Analyse économique**



## Coût global actualisé du projet : deux solutions

### Analyse économique

k\$ actualisés	Solution 1 - Raccordement du nouveau parc éolien à 230 kV en dérivation sur la ligne Matapédia - Caspédia (circuit 2397)	Solution 2 - Raccordement du nouveau parc éolien à 315 kV au poste de Matapédia
Investissements (+)	108 440	123 120
Valeur résiduelle (-)	19 142	27 222
Dépenses (+)	6 281	5 969
<b>Coût global actualisé (CGA)</b>	<b>95 579</b>	<b>101 867</b>



## Analyse économique détaillée 2014-2022

Intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle	TOTAL	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
<b>Raccordement du nouveau parc éolien à 230 kV en dérivation sur la ligne Matapédia - Cascapédia (circuit 2397)</b>										
	k\$ act.*	k\$ courants*								
Investissements	108 440	3 597	12 553	102 881	500	0	0	0	0	0
HQT	108 440	3 597	12 553	102 881	500	0	0	0	0	0
Valeurs résiduelles	19 142	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HQT	19 142	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses:										
Taxe sur les services publics	5 204	0	0	0	527	661	638	614	591	567
HQT	5 204	0	0	0	527	661	638	614	591	567
Pertes électriques différentielles	1 077	0	0	21	87	88	90	92	94	96
Énergie (quantité MWh)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Énergie (coût \$/MWh)	0	0	0	0	0	38	39	40	41	41
Puissance (quantité MW)	0	0	0	2	2	2	2	2	2	2
Puissance (coût k\$/MW)	0	0	0	11	43	44	45	46	48	49
Dépenses totales	6 281	0	0	21	614	750	728	706	685	663
<b>Flux monétaire net</b>		<b>-3 597</b>	<b>-12 553</b>	<b>-102 902</b>	<b>-1 114</b>	<b>-750</b>	<b>-728</b>	<b>-706</b>	<b>-685</b>	<b>-663</b>
<i>* Total : k\$ actualisés</i>										
<i>Données annuelles : k\$ courants</i>										
Flux monétaire net actualisé	-95 579	-3 597	-11 904	-92 532	-950	-606	-558	-514	-472	-433
Flux monétaire actualisé cumulé (FMAC)		-3 597	-15 501	-108 032	-108 982	-109 589	-110 147	-110 660	-111 133	-111 566
Coût global actualisé (CGA)	95 579									
<b>Raccordement du nouveau parc éolien à 315 kV au poste de Matapédia</b>										
	k\$ act.*	k\$ courants*								
Investissements	123 120	1 626	5 018	32 326	102 810	0	0	0	0	0
HQT	123 120	1 626	5 018	32 326	102 810	0	0	0	0	0
Valeurs résiduelles	27 222	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HQT	27 222	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses:										
Taxe sur les services publics	5 969	0	0	0	2	802	777	751	725	700
HQT	5 969	0	0	0	2	802	777	751	725	700
Dépenses totales	5 969	0	0	0	2	802	777	751	725	700
<b>Flux monétaire net</b>		<b>-1 626</b>	<b>-5 018</b>	<b>-32 326</b>	<b>-102 813</b>	<b>-802</b>	<b>-777</b>	<b>-751</b>	<b>-725</b>	<b>-700</b>
<i>* Total : k\$ actualisés</i>										
<i>Données annuelles : k\$ courants</i>										
Flux monétaire net actualisé	-101 867	-1 626	-4 759	-29 068	-87 669	-649	-595	-546	-500	-457
Flux monétaire actualisé cumulé (FMAC)		-1 626	-6 385	-35 453	-123 122	-123 771	-124 366	-124 912	-125 412	-125 870
Coût global actualisé (CGA)	101 867									

## Analyse économique détaillée 2023-2035

Intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle	TOTAL	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035
<b>Raccordement du nouveau parc éolien à 230 kV en dérivation sur la ligne Matapédia - Cascapédia (circuit 2397)</b>														
	k\$ act.*													
Investissements	108 440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HQT	108 440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valeurs résiduelles	19 142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58 399
HQT	19 142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58 399
<b>Dépenses:</b>														
Taxe sur les services publics	5 204	543	520	496	473	449	425	402	378	355	331	307	284	260
HQT	5 204	543	520	496	473	449	425	402	378	355	331	307	284	260
Pertes électriques différentielles	1 077	97	100	102	104	106	108	110	112	114	117	119	121	124
Énergie (quantité MWh)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Énergie (coût \$/MWh)	42	110	112	114	116	119	121	124	126	129	131	133	136	136
Puissance (quantité MW)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Puissance (coût k\$/MW)	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	61	62	63	63
<b>Dépenses totales</b>	<b>6 281</b>	<b>641</b>	<b>619</b>	<b>598</b>	<b>576</b>	<b>555</b>	<b>533</b>	<b>512</b>	<b>490</b>	<b>469</b>	<b>448</b>	<b>426</b>	<b>405</b>	<b>384</b>
<b>Flux monétaire net</b>		<b>-641</b>	<b>-619</b>	<b>-598</b>	<b>-576</b>	<b>-555</b>	<b>-533</b>	<b>-512</b>	<b>-490</b>	<b>-469</b>	<b>-448</b>	<b>-426</b>	<b>-405</b>	<b>58 014</b>
* Total : k\$ actualisés														
Données annuelles : k\$ courants														
Flux monétaire net actualisé	-95 579	- 397	- 364	- 333	- 305	- 278	- 253	- 231	- 210	- 190	- 172	- 155	- 140	19 016
Flux monétaire actualisé cumulé (FMAC)		-111 963	-112 327	-112 661	-112 965	-113 243	-113 497	-113 727	-113 937	-114 127	-114 299	-114 455	-114 595	-95 579
Coût global actualisé (CGA)	95 579													
<b>Raccordement du nouveau parc éolien à 315 kV au poste de Matapédia</b>														
	k\$ act.*													
Investissements	123 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HQT	123 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valeurs résiduelles	27 222	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	83 048
HQT	27 222	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	83 048
<b>Dépenses:</b>														
Taxe sur les services publics	5 969	674	648	622	597	571	545	520	494	468	443	417	391	365
HQT	5 969	674	648	622	597	571	545	520	494	468	443	417	391	365
<b>Dépenses totales</b>	<b>5 969</b>	<b>674</b>	<b>648</b>	<b>622</b>	<b>597</b>	<b>571</b>	<b>545</b>	<b>520</b>	<b>494</b>	<b>468</b>	<b>443</b>	<b>417</b>	<b>391</b>	<b>365</b>
<b>Flux monétaire net</b>		<b>-674</b>	<b>-648</b>	<b>-622</b>	<b>-597</b>	<b>-571</b>	<b>-545</b>	<b>-520</b>	<b>-494</b>	<b>-468</b>	<b>-443</b>	<b>-417</b>	<b>-391</b>	<b>83 378</b>
* Total : k\$ actualisés														
Données annuelles : k\$ courants														
Flux monétaire net actualisé	-101 867	- 418	- 381	- 347	- 315	- 286	- 259	- 234	- 211	- 190	- 170	- 152	- 135	27 102
Flux monétaire actualisé cumulé (FMAC)		-126 288	-126 669	-127 016	-127 331	-127 617	-127 877	-128 111	-128 322	-128 512	-128 682	-128 834	-128 969	-101 867
Coût global actualisé (CGA)	101 867													

## Principaux paramètres économiques du projet

### Paramètres du projet

Paramètres	Normalisés	HQ TransÉnergie					
Date des paramètres	09-mars-15						
Taux des frais de garantie	0,50%						
Taux d'actualisation de long terme	5,455%						
		Structure de capital		Part	Coût de long terme		
		Dette		70%	4,279%		
		capitaux propres		30%	8,200%		
		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de taxe sur les services publics		0,550%	0,550%	0,550%	0,550%	0,550%	0,550%
Taux pour frais d'emprunts à capitaliser		6,970%	6,970%	6,970%	6,970%	6,970%	6,970%
Taux pour la charge d'intérêt (excluant frais de garantie)		3,779%	3,779%	3,779%	3,779%	3,779%	3,779%

## **Annexe 7**

### **Coûts annuels**



## Tableaux détaillés des coûts annuels associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

	<u>Avant</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>Total</u>
<b>Croissance</b>					
Remboursement du poste de départ du parc éolien			49 252,5		<b>49 252,5</b>
Nouvelle ligne monoterne à 230 kV (24 km)	1 621,4	10 495,5	25 388,8		<b>37 505,7</b>
Poste de Rivière-du-Loup à 315-230 kV	430,9	1 956,9	20 342,5	1 371,5	<b>24 101,8</b>
Poste Micmac 230-161 kV	217,3	961,9	6 374,4		<b>7 553,6</b>
Poste de Matapédia 315-230 kV	148,5	170,2	185,3		<b>504,0</b>
Poste de la Cascapédia 230-69 kV	173,1	145,1	171,8		<b>490,0</b>
Poste de départ mise sous tension initiale (MSTI)	14,4	117,3	311,3		<b>443,0</b>
Mesurage (HQD)			185,0		<b>185,0</b>
Télécommunications	259,1	832,5	1 544,0	174,3	<b>2 809,9</b>
<b>Sous-total Croissance</b>	<b>2 864,7</b>	<b>14 679,4</b>	<b>103 755,6</b>	<b>1 545,8</b>	<b>122 845,5</b>
<b>Maintien des actifs</b>					
Poste de Rivière-du-Loup à 315-230 kV	15,3	59,7	879,3	7,7	<b>962,0</b>
Poste Micmac 230-161 kV		54,0	146,0		<b>200,0</b>
<b>Sous-total Maintien des actifs</b>	<b>15,3</b>	<b>113,7</b>	<b>1 025,3</b>	<b>7,7</b>	<b>1 162,0</b>
<b><u>Total parc éolien Rivière-Nouvelle</u></b>	<b>2 880,0</b>	<b>14 793,1</b>	<b>104 780,9</b>	<b>1 553,5</b>	<b>124 007,5</b>

Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)<sup>1</sup>

	<u>Avant</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>Total</u>
<b>Croissance</b>					
Nouvelle ligne monoterne à 230 kV (24 km)	1 621,4	10 495,5	25 388,8		37 505,7
Poste de Rivière-du-Loup à 315-230 kV	430,9	1 956,9	20 342,5	1 371,5	24 101,8
Poste Micmac 230-161 kV	217,3	961,9	6 374,4		7 553,6
Poste de Matapédia 315-230 kV	148,5	170,2	185,3		504,0
Poste de la Cascapédia 230-69 kV	173,1	145,1	171,8		490,0
Poste de départ mise sous tension initiale (MSTI)	14,4	117,3	311,3		443,0
Mesurage (HQD)			185,0		185,0
Télécommunications	259,1	832,5	1 544,0	174,3	2 809,9
<b>Sous-total Croissance</b>	<b>2 864,7</b>	<b>14 679,4</b>	<b>54 503,1</b>	<b>1 545,8</b>	<b>73 593,0</b>
<b>Maintien des actifs</b>					
Poste de Rivière-du-Loup à 315-230 kV	15,3	59,7	879,3	7,7	962,0
Poste Micmac		54,0	146,0		200,0
<b>Sous-total Maintien des actifs</b>	<b>15,3</b>	<b>113,7</b>	<b>1 025,3</b>	<b>7,7</b>	<b>1 162,0</b>
<b><u>Total parc éolien Rivière-Nouvelle</u></b>	<b>2 880,0</b>	<b>14 793,1</b>	<b>55 528,4</b>	<b>1 553,5</b>	<b>74 755,0</b>

<sup>1</sup> Excluant le remboursement du poste de départ du promoteur au montant de 49,3 M\$.

Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)<sup>2</sup>

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Total TRANSPORT (lignes et postes) et TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	1 684,2	56,5			1 740,7
Autres coûts	28,2				28,2
Frais financiers	76,7	2,0			78,7
<b>Sous-total</b>	<b>1 789,1</b>	<b>58,5</b>			<b>1 847,6</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	297,0	1 894,1	391,0	20,0	2 602,1
Ingénierie externe	168,0	1 294,3	237,2		1 699,5
Client	90,5	856,5	2 300,6	70,0	3 317,5
Approvisionnement	63,3	4 049,7	14 723,2		18 836,2
Construction	102,8	2 552,6	23 669,2	49,5	26 374,1
Mesurage (HQD)			185,0		185,0
Gérance interne	296,6	1 565,2	3 120,1	243,0	5 224,9
Gérance externe	1,4	181,5	1 249,1	19,5	1 451,5
Provision		1 426,1	6 194,5	39,3	7 659,9
Autres coûts	50,1	202,1	718,7	3,4	974,3
Frais financiers	21,2	712,5	2 739,8	1 108,8	4 582,3
<b>Sous-total</b>	<b>1 090,9</b>	<b>14 734,6</b>	<b>55 528,4</b>	<b>1 553,5</b>	<b>72 907,4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 880,0</b>	<b>14 793,1</b>	<b>55 528,4</b>	<b>1 553,5</b>	<b>74 755,0</b>

<sup>2</sup> Excluant le remboursement du poste de départ du promoteur au montant de 49,3 M\$.

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Total TRANSPORT (lignes et postes)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	1 434,1				1 434,1
Autres coûts	28,2				28,2
Frais financiers	67,7				67,7
<b>Sous-total</b>	<b>1 530,0</b>				<b>1 530,0</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	297,0	1 794,1	361,0		2 452,1
Ingénierie externe	168,0	1 094,3	222,2		1 484,5
Client	90,5	836,5	1 989,6		2 916,5
Approvisionnement	63,3	3 859,7	14 443,2		18 366,2
Construction	102,8	2 552,6	23 169,2	49,5	25 874,1
Mesurage (HQD)			185,0		185,0
Gérance interne	296,6	1 420,2	2 940,1	198,0	4 854,9
Gérance externe	1,4	181,5	1 249,1	19,5	1 451,5
Provision		1 355,1	6 042,5		7 397,6
Autres coûts	50,1	202,1	718,7	3,4	974,3
Frais financiers	21,2	664,5	2 663,8	1 108,8	4 458,3
<b>Sous-total</b>	<b>1 090,9</b>	<b>13 960,6</b>	<b>53 984,4</b>	<b>1 379,2</b>	<b>70 415,1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 620,9</b>	<b>13 960,6</b>	<b>53 984,4</b>	<b>1 379,2</b>	<b>71 945,1</b>

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Total LIGNES</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	1 094,6				1 094,6
Autres coûts	9,8				9,8
Frais financiers	58,0				58,0
<b>Sous-total</b>	<b>1 162,4</b>				<b>1 162,4</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	122,6	941,5	354,7		1 418,8
Ingénierie externe	133,8	532,9	222,2		888,9
Client	71,8	546,7	433,1		1 051,6
Approvisionnement		3 658,4	2 439,0		6 097,4
Construction		2 287,2	15 197,3		17 484,5
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	106,3	427,6	833,1		1 367,0
Gérance externe		169,4	1 101,8		1 271,2
Provision		1 355,1	3 114,5		4 469,5
Autres coûts	20,2	111,7	302,6		434,6
Frais financiers	4,3	464,9	1 390,5		1 859,8
<b>Sous-total</b>	<b>459,0</b>	<b>10 495,5</b>	<b>25 388,8</b>		<b>36 343,3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 621,4</b>	<b>10 495,5</b>	<b>25 388,8</b>		<b>37 505,7</b>

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année			Total
	Avant	2015	2016	
<b><u>Nouvelle ligne monoterne à 230 kV (24 km)</u></b>				
<b>Coûts de l'avant-projet</b>				
Études d'avant-projet	1 094,6			1 094,6
Autres coûts	9,8			9,8
Frais financiers	58,0			58,0
<b>Sous-total</b>	<b>1 162,4</b>			<b>1 162,4</b>
<b>Coûts du projet</b>				
Ingénierie interne	122,6	941,5	354,7	1 418,8
Ingénierie externe	133,8	532,9	222,2	888,9
Client	71,8	546,7	433,1	1 051,6
Approvisionnement		3 658,4	2 439,0	6 097,4
Construction		2 287,2	15 197,3	17 484,5
Mesurage (HQD)				
Gérance interne	106,3	427,6	833,1	1 367,0
Gérance externe		169,4	1 101,8	1 271,2
Provision		1 355,1	3 114,5	4 469,5
Autres coûts	20,2	111,7	302,6	434,6
Frais financiers	4,3	464,9	1 390,5	1 859,8
<b>Sous-total</b>	<b>459,0</b>	<b>10 495,5</b>	<b>25 388,8</b>	<b>36 343,3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 621,4</b>	<b>10 495,5</b>	<b>25 388,8</b>	<b>37 505,7</b>

## Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Total POSTES</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	339,5				339,5
Autres coûts	18,4				18,4
Frais financiers	9,7				9,7
<b>Sous-total</b>	<b>367,6</b>				<b>367,6</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	174,4	852,6	6,3		1 033,3
Ingénierie externe	34,2	561,4			595,6
Client	18,7	289,8	1 556,5		1 865,0
Approvisionnement	63,3	201,3	12 004,2		12 268,8
Construction	102,8	265,4	7 971,9	49,5	8 389,6
Mesurage (HQD)			185,0		185,0
Gérance interne	190,3	992,6	2 107,0	198,0	3 487,9
Gérance externe	1,4	12,1	147,3	19,5	180,3
Provision			2 928,0		2 928,0
Autres coûts	29,9	90,4	416,1	3,4	539,8
Frais financiers	16,9	199,6	1 273,3	1 108,8	2 598,6
<b>Sous-total</b>	<b>631,9</b>	<b>3 465,1</b>	<b>28 595,6</b>	<b>1 379,2</b>	<b>34 071,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>999,5</b>	<b>3 465,1</b>	<b>28 595,6</b>	<b>1 379,2</b>	<b>34 439,4</b>

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste de Rivière-du-Loup à 315-230 kV (croissance)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	198,9				198,9
Autres coûts	11,0				11,0
Frais financiers	5,8				5,8
<b>Sous-total</b>	<b>215,7</b>				<b>215,7</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	99,7	511,5	2,2		613,3
Ingénierie externe	21,4	398,0			419,4
Client	13,2	147,8	673,0		834,0
Approvisionnement		161,1	9 329,8		9 490,9
Construction		216,5	5 789,1	49,5	6 055,1
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	65,2	369,8	919,4	191,2	1 545,6
Gérance externe		11,7	142,3	18,8	172,8
Provision			2 318,3		2 318,3
Autres coûts	8,3	41,1	276,6	3,2	329,2
Frais financiers	7,3	99,5	891,9	1 108,8	2 107,4
<b>Sous-total</b>	<b>215,2</b>	<b>1 956,9</b>	<b>20 342,5</b>	<b>1 371,5</b>	<b>23 886,1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>430,9</b>	<b>1 956,9</b>	<b>20 342,5</b>	<b>1 371,5</b>	<b>24 101,8</b>

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste Micmac 230-161 kV (croissance)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	126,8				126,8
Autres coûts	6,8				6,8
Frais financiers	3,6				3,6
<b>Sous-total</b>	<b>137,2</b>				<b>137,2</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	22,1	282,6			304,7
Ingénierie externe	12,0	145,8			157,8
Client	2,7	71,4	407,9		482,0
Approvisionnement			2 243,1		2 243,1
Construction		27,6	1 843,9		1 871,5
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	34,0	338,6	1 022,1		1 394,7
Gérance externe	1,4				1,4
Provision			469,9		469,9
Autres coûts	3,3	43,1	101,0		147,4
Frais financiers	4,6	52,8	286,5		343,9
<b>Sous-total</b>	<b>80,1</b>	<b>961,9</b>	<b>6 374,4</b>		<b>7 416,4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>217,3</b>	<b>961,9</b>	<b>6 374,4</b>		<b>7 553,6</b>

## Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste de Rivière-du-Loup à 315-230 kV (maintien des actifs)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	7,1				7,1
Autres coûts	0,4				0,4
Frais financiers	0,2				0,2
<b>Sous-total</b>	<b>7,7</b>				<b>7,7</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	3,5	18,1	0,1		21,8
Ingénierie externe	0,8	14,1			14,9
Client	0,5	5,2	23,9		29,6
Approvisionnement			399,0		399,0
Construction		2,6	286,8		289,4
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	2,3	13,1	32,6	6,8	54,8
Gérance externe		0,4	5,0	0,7	6,1
Provision			63,0		63,0
Autres coûts	0,3	2,6	27,7	0,2	30,8
Frais financiers	0,3	3,5	41,2	0,0	45,0
<b>Sous-total</b>	<b>7,6</b>	<b>59,7</b>	<b>879,3</b>	<b>7,7</b>	<b>954,3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15,3</b>	<b>59,7</b>	<b>879,3</b>	<b>7,7</b>	<b>962,0</b>

## Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste Micmac 230-161 kV (maintien des actifs)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet					
Autres coûts					
Frais financiers					
<b>Sous-total</b>					
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne		5,6			5,6
Ingénierie externe		3,5			3,5
Client		1,4	11,4		12,8
Approvisionnement		34,0	28,5		62,5
Construction			52,1		52,1
Mesurage (HQD)					
Gérance interne		7,0	28,5		35,5
Gérance externe					
Provision			14,7		14,7
Autres coûts		1,2	2,8		4,0
Frais financiers		1,4	8,0		9,4
<b>Sous-total</b>		<b>54,0</b>	<b>146,0</b>		<b>200,0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>54,0</b>	<b>146,0</b>		<b>200,0</b>

## Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste de Matapédia 315-230 kV (croissance)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet					
Autres coûts					
Frais financiers					
<b>Sous-total</b>					
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	21,5	15,9			37,4
Ingénierie externe					
Client	2,2	3,4	102,6		108,2
Approvisionnement	26,8	4,3	2,0		33,1
Construction	44,3	18,7			63,0
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	42,8	107,0	32,1		181,9
Gérance externe					
Provision			28,1		28,1
Autres coûts	8,6	0,6	2,1		11,3
Frais financiers	2,3	20,3	18,4		41,0
<b>Sous-total</b>	<b>148,5</b>	<b>170,2</b>	<b>185,3</b>		<b>504,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>148,5</b>	<b>170,2</b>	<b>185,3</b>		<b>504,0</b>

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste de la Cascapédia 230-69 kV (croissance)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet					
Autres coûts					
Frais financiers					
<b>Sous-total</b>					
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne	27,6	11,6			39,2
Ingénierie externe					
Client	0,1	5,2	93,3		98,6
Approvisionnement	36,5	1,9	1,8		40,2
Construction	58,5				58,5
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	39,2	109,2	31,6		180,0
Gérance externe					
Provision			25,2		25,2
Autres coûts	9,1	0,5	2,1		11,7
Frais financiers	2,1	16,7	17,8		36,6
<b>Sous-total</b>	<b>173,1</b>	<b>145,1</b>	<b>171,8</b>		<b>490,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>173,1</b>	<b>145,1</b>	<b>171,8</b>		<b>490,0</b>

## Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Poste de départ : mise sous tension initiale (MSTI) (croissance)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	6,7				6,7
Autres coûts	0,2				0,2
Frais financiers	0,1				0,1
<b>Sous-total</b>	<b>7,0</b>				<b>7,0</b>
<b>Coûts du projet</b>					
Ingénierie interne		7,3	4,0		11,3
Ingénierie externe					
Client		55,4	244,4		299,8
Approvisionnement					
Construction					
Mesurage (HQD)					
Gérance interne	6,8	47,9	40,7		95,4
Gérance externe					
Provision			8,9		8,9
Autres coûts	0,3	1,3	3,8		5,4
Frais financiers	0,3	5,4	9,5		15,2
<b>Sous-total</b>	<b>7,4</b>	<b>117,3</b>	<b>311,3</b>		<b>436,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14,4</b>	<b>117,3</b>	<b>311,3</b>		<b>443,0</b>

**Coût total des divers travaux associés à l'intégration du parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)**

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Mesurage (HQD)</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet					
Autres coûts					
Frais financiers					
<b>Sous-total</b>					
Ingénierie interne					
Ingénierie externe					
Client					
Approvisionnement					
Construction					
Mesurage (HQD)			185,0		185,0
Gérance interne					
Gérance externe					
Provision					
Autres coûts					
Frais financiers					
<b>Sous-total</b>			185,0		185,0
<b>TOTAL</b>			185,0		185,0

## Coût total des divers travaux associés à l'intégration parc éolien Rivière-Nouvelle (en milliers de dollars)

Installation Description	Année				Total
	Avant	2015	2016	2017	
<b>Télécommunications</b>					
<b>Coûts de l'avant-projet</b>					
Études d'avant-projet	250,1	56,5			306,6
Autres coûts					
Frais financiers	9,0	2,0			11,0
<b>Sous-total</b>	<b>259,1</b>	<b>58,5</b>			<b>317,6</b>
Ingénierie interne		100,0	30,0	20,0	150,0
Ingénierie externe		200,0	15,0		215,0
Client		20,0	311,0	70,0	401,0
Approvisionnement		190,0	280,0		470,0
Construction			500,0		500,0
Mesurage (HQD)					
Gérance interne		145,0	180,0	45,0	370,0
Gérance externe					
Provision		71,0	152,0	39,3	262,3
Autres coûts					
Frais financiers		48,0	76,0		124,0
<b>Sous-total</b>		<b>774,0</b>	<b>1 544,0</b>	<b>174,3</b>	<b>2 492,3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>259,1</b>	<b>832,5</b>	<b>1 544,0</b>	<b>174,3</b>	<b>2 809,9</b>

## **Annexe 8**

### **Impact tarifaire**



**Tableau 1 : Impact tarifaire du Projet sur 20 ans**

Coût du projet (M\$)	124,008
Contribution estimée du Distributeur (M\$)	26,281
Mise en service nette (M\$)	97,727
	2016-9
	98,944
	2017-9
	-1,217
Amortissement linéaire <sup>1</sup>	
Coût moyen pondéré du capital prospectif <sup>2</sup>	5,455%
Entretien et exploitation <sup>3</sup>	1,3%
Taxe sur les services publics (TSP) <sup>4</sup>	0,55%
Nombre d'années	20

Années	Amortissement 2016-9 (M\$)	Amortissement 2017-9 (M\$)	Amortissement (M\$)	Amortissement cumulé (M\$)	Base de tarification : solde de fin (M\$)	Base de tarification : moyenne 13 soldes (M\$)	Coût du capital (M\$)	Entretien et exploitation (M\$)	Taxe sur les services publics (M\$)	Total (M\$)	Revenus requis (M\$)	Besoins de transport (MW)	Tarif annuel (\$/kW)
2015											3 148,168	42 497	74,08
2016	1,237	0,000	1,237	1,237	97,707	30,254	1,650	0,206	0,000	3,093	3 151,261	42 647	73,89
2017	4,947	-0,015	4,932	6,169	91,558	94,861	5,175	0,610	0,537	11,254	3 159,422	42 647	74,08
2018	4,947	-0,061	4,886	11,055	86,672	89,115	4,861	0,592	0,504	10,843	3 159,011	42 647	74,07
2019	4,947	-0,061	4,886	15,941	81,785	84,228	4,595	0,592	0,477	10,549	3 158,717	42 647	74,07
2020	4,947	-0,061	4,886	20,828	76,899	79,342	4,328	0,592	0,450	10,256	3 158,424	42 647	74,06
2021	4,947	-0,061	4,886	25,714	72,013	74,456	4,062	0,592	0,423	9,962	3 158,130	42 647	74,05
2022	4,947	-0,061	4,886	30,600	67,126	69,569	3,795	0,592	0,396	9,669	3 157,837	42 647	74,05
2023	4,947	-0,061	4,886	35,487	62,240	64,683	3,528	0,592	0,369	9,376	3 157,544	42 647	74,04
2024	4,947	-0,061	4,886	40,373	57,354	59,797	3,262	0,592	0,342	9,082	3 157,250	42 647	74,03
2025	4,947	-0,061	4,886	45,259	52,467	54,910	2,995	0,592	0,315	8,789	3 156,957	42 647	74,03
2026	4,947	-0,061	4,886	50,146	47,581	50,024	2,729	0,592	0,289	8,495	3 156,663	42 647	74,02
2027	4,947	-0,061	4,886	55,032	42,695	45,138	2,462	0,592	0,262	8,202	3 156,370	42 647	74,01
2028	4,947	-0,061	4,886	59,918	37,808	40,251	2,196	0,592	0,235	7,909	3 156,077	42 647	74,01
2029	4,947	-0,061	4,886	64,805	32,922	35,365	1,929	0,592	0,208	7,615	3 155,783	42 647	74,00
2030	4,947	-0,061	4,886	69,691	28,036	30,479	1,663	0,592	0,181	7,322	3 155,490	42 647	73,99
2031	4,947	-0,061	4,886	74,577	23,149	25,592	1,396	0,592	0,154	7,028	3 155,196	42 647	73,98
2032	4,947	-0,061	4,886	79,464	18,263	20,706	1,130	0,592	0,127	6,735	3 154,903	42 647	73,98
2033	4,947	-0,061	4,886	84,350	13,377	15,820	0,863	0,592	0,100	6,441	3 154,609	42 647	73,97
2034	4,947	-0,061	4,886	89,237	8,490	10,933	0,596	0,592	0,074	6,148	3 154,316	42 647	73,96
2035	4,947	-0,061	4,886	94,123	3,604	6,047	0,330	0,592	0,047	5,855	3 154,023	42 647	73,96
2036	3,710	-0,061	3,650	97,772	-0,046	1,351	0,074	0,385	0,020	4,128	3 152,296	42 647	73,92
2037	0,000	-0,046	-0,046	97,727	0,000	-0,018	-0,001	-0,018	0,000	-0,065	3 148,103	42 647	73,82
<b>Ensemble de la période 2016 à 2037</b>										<b>7,668</b>			<b>74,00</b>

<sup>1</sup> Amortissement linéaire selon la décision D-2010-020 pour la demande R-3703-2009.

<sup>2</sup> Coût moyen pondéré du capital prospectif de 5,455 %, selon la décision D-2015-017 pour la demande R-3903-2014.

<sup>3</sup> Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement.

<sup>4</sup> Taxe sur les services publics de 0,55% imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec.

**Tableau 2 : Impact tarifaire du Projet sur 20 ans – analyse de sensibilité**

Coût du projet (M\$)	+ 15 %	135,221
Contribution estimée du Distributeur (M\$)		37,320
Mise en service nette (M\$)		97,901
	2016-9	106,397
	2017-9	-8,496
Amortissement linéaire <sup>1</sup>		
Coût moyen pondéré du capital prospectif <sup>2</sup>	+ 15 %	6,273%
Entretien et exploitation <sup>3</sup>		1,3%
Taxe sur les services publics (TSP) <sup>4</sup>		0,55%
Nombre d'années		20

Années	Amortissement 2016-9 (M\$)	Amortissement 2017-9 (M\$)	Amortissement (M\$)	Amortissement cumulé (M\$)	Base de tarification : solde de fin (M\$)	Base de tarification : moyenne 13 soldes (M\$)	Coût du capital (M\$)	Entretien et exploitation (M\$)	Taxe sur les services publics (M\$)	Total (M\$)	Revenus requis (M\$)	Besoins de transport (MW)	Tarif annuel (\$/kW)
2015											3 148,168	42 497	74,08
2016	1,330	0,000	1,330	1,330	105,067	32,533	2,041	0,254	0,000	3,624	3 151,792	42 647	73,90
2017	5,320	-0,106	5,214	6,544	91,357	99,810	6,261	0,718	0,578	12,771	3 160,939	42 647	74,12
2018	5,320	-0,425	4,895	11,439	86,462	88,910	5,578	0,633	0,502	11,608	3 159,776	42 647	74,09
2019	5,320	-0,425	4,895	16,334	81,567	84,015	5,270	0,633	0,476	11,274	3 159,442	42 647	74,08
2020	5,320	-0,425	4,895	21,229	76,672	79,120	4,963	0,633	0,449	10,940	3 159,108	42 647	74,08
2021	5,320	-0,425	4,895	26,124	71,777	74,225	4,656	0,633	0,422	10,606	3 158,774	42 647	74,07
2022	5,320	-0,425	4,895	31,019	66,882	69,330	4,349	0,633	0,395	10,272	3 158,440	42 647	74,06
2023	5,320	-0,425	4,895	35,914	61,987	64,435	4,042	0,633	0,368	9,938	3 158,106	42 647	74,05
2024	5,320	-0,425	4,895	40,809	57,092	59,540	3,735	0,633	0,341	9,604	3 157,772	42 647	74,05
2025	5,320	-0,425	4,895	45,704	52,197	54,645	3,428	0,633	0,314	9,270	3 157,438	42 647	74,04
2026	5,320	-0,425	4,895	50,599	47,302	49,749	3,121	0,633	0,287	8,936	3 157,104	42 647	74,03
2027	5,320	-0,425	4,895	55,494	42,407	44,854	2,814	0,633	0,260	8,602	3 156,770	42 647	74,02
2028	5,320	-0,425	4,895	60,389	37,512	39,959	2,507	0,633	0,233	8,268	3 156,436	42 647	74,01
2029	5,320	-0,425	4,895	65,284	32,617	35,064	2,200	0,633	0,206	7,934	3 156,102	42 647	74,01
2030	5,320	-0,425	4,895	70,179	27,722	30,169	1,893	0,633	0,179	7,600	3 155,768	42 647	74,00
2031	5,320	-0,425	4,895	75,074	22,827	25,274	1,586	0,633	0,152	7,266	3 155,434	42 647	73,99
2032	5,320	-0,425	4,895	79,969	17,932	20,379	1,278	0,633	0,126	6,932	3 155,100	42 647	73,98
2033	5,320	-0,425	4,895	84,864	13,037	15,484	0,971	0,633	0,099	6,598	3 154,766	42 647	73,97
2034	5,320	-0,425	4,895	89,760	8,142	10,589	0,664	0,633	0,072	6,264	3 154,432	42 647	73,97
2035	5,320	-0,425	4,895	94,655	3,246	5,694	0,357	0,633	0,045	5,930	3 154,098	42 647	73,96
2036	3,990	-0,425	3,565	98,220	-0,319	1,004	0,063	0,379	0,018	4,025	3 152,193	42 647	73,91
2037	0,000	-0,319	-0,319	97,901	0,000	-0,123	-0,008	-0,086	-0,002	-0,414	3 147,754	42 647	73,81
<b>Ensemble de la période 2016 à 2037</b>										<b>8,084</b>			<b>74,01</b>

<sup>1</sup> Amortissement linéaire selon la décision D-2010-020 pour la demande R-3703-2009.

<sup>2</sup> Coût moyen pondéré du capital prospectif de 5,455 %, selon la décision D-2015-017 pour la demande R-3903-2014.

<sup>3</sup> Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement.

<sup>4</sup> Taxe sur les services publics de 0,55% imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec.

**Tableau 3 : Impact tarifaire du Projet sur 40 ans**

Coût du projet (M\$)	124,008
Contribution estimée du Distributeur (M\$)	26,281
Mise en service nette (M\$)	97,727
	2016-9
	98,944
	2017-9
	-1,217
Amortissement linéaire <sup>1</sup>	
Coût moyen pondéré du capital prospectif <sup>2</sup>	5,455%
Entretien et exploitation <sup>3</sup>	0,9%
Taxe sur les services publics (TSP) <sup>4</sup>	0,55%
Nombre d'années <sup>5</sup>	40

Années	Amortissement 2016-9 (M\$)	Amortissement 2017-9 (M\$)	Amortissement (M\$)	Amortissement cumulé (M\$)	Base de tarification : solde de fin (M\$)	Base de tarification : moyenne 13 soldes (M\$)	Coût du capital (M\$)	Entretien et exploitation (M\$)	Taxe sur les services publics (M\$)	Total (M\$)	Revenus requis (M\$)	Besoins de transport (MW)	Tarif annuel (\$/kW)
2015											3 148,168	42 497	74,08
2016	0,926	0,000	0,926	0,926	98,017	30,302	1,653	0,153	0,000	2,732	3 150,900	42 647	73,88
2017	3,705	-0,008	3,697	4,624	93,103	95,792	5,225	0,453	0,539	9,915	3 158,083	42 647	74,05
2018	3,705	-0,030	3,674	8,298	89,429	91,266	4,979	0,440	0,512	9,605	3 157,773	42 647	74,05
2019	3,705	-0,030	3,674	11,972	85,754	87,592	4,778	0,440	0,492	9,384	3 157,552	42 647	74,04
2020	3,705	-0,030	3,674	15,647	82,080	83,917	4,578	0,440	0,472	9,163	3 157,331	42 647	74,03
2021	3,705	-0,030	3,674	19,321	78,405	80,243	4,377	0,440	0,451	8,943	3 157,111	42 647	74,03
2022	3,705	-0,030	3,674	22,996	74,731	76,568	4,177	0,440	0,431	8,722	3 156,890	42 647	74,02
2023	3,705	-0,030	3,674	26,670	71,056	72,894	3,976	0,440	0,411	8,502	3 156,670	42 647	74,02
2024	3,705	-0,030	3,674	30,345	67,382	69,219	3,776	0,440	0,391	8,281	3 156,449	42 647	74,01
2025	3,705	-0,030	3,674	34,019	63,707	65,545	3,575	0,440	0,371	8,060	3 156,228	42 647	74,01
2026	3,705	-0,030	3,674	37,694	60,033	61,870	3,375	0,440	0,350	7,840	3 156,008	42 647	74,00
2027	3,705	-0,030	3,674	41,368	56,358	58,196	3,175	0,440	0,330	7,619	3 155,787	42 647	74,00
2028	3,705	-0,030	3,674	45,043	52,684	54,521	2,974	0,440	0,310	7,398	3 155,566	42 647	73,99
2029	3,705	-0,030	3,674	48,717	49,009	50,847	2,774	0,440	0,290	7,178	3 155,346	42 647	73,99
2030	3,705	-0,030	3,674	52,392	45,335	47,172	2,573	0,440	0,270	6,957	3 155,125	42 647	73,98
2031	3,705	-0,030	3,674	56,066	41,660	43,498	2,373	0,440	0,249	6,736	3 154,904	42 647	73,98
2032	3,705	-0,030	3,674	59,741	37,986	39,823	2,172	0,440	0,229	6,516	3 154,684	42 647	73,97
2033	3,705	-0,030	3,674	63,415	34,312	36,149	1,972	0,440	0,209	6,295	3 154,463	42 647	73,97
2034	3,705	-0,030	3,674	67,090	30,637	32,474	1,771	0,440	0,189	6,074	3 154,242	42 647	73,96
2035	3,705	-0,030	3,674	70,764	26,963	28,800	1,571	0,440	0,169	5,854	3 154,022	42 647	73,96
2036	3,089	-0,030	3,059	73,823	23,904	25,220	1,376	0,440	0,148	5,023	3 153,191	42 647	73,94
2037	1,242	-0,030	1,212	75,035	22,692	23,298	1,271	0,440	0,131	3,054	3 151,222	42 647	73,89
2038	1,242	-0,030	1,212	76,247	21,480	22,086	1,205	0,440	0,125	2,981	3 151,149	42 647	73,89
2039	1,242	-0,030	1,212	77,459	20,268	20,874	1,139	0,440	0,118	2,908	3 151,076	42 647	73,89
2040	1,242	-0,030	1,212	78,670	19,056	19,662	1,073	0,440	0,111	2,836	3 151,004	42 647	73,89
2041	1,242	-0,030	1,212	79,882	17,844	18,450	1,006	0,440	0,105	2,763	3 150,931	42 647	73,88
2042	1,242	-0,030	1,212	81,094	16,633	17,239	0,940	0,440	0,098	2,690	3 150,858	42 647	73,88
2043	1,242	-0,030	1,212	82,306	15,421	16,027	0,874	0,440	0,091	2,617	3 150,785	42 647	73,88
2044	1,242	-0,030	1,212	83,518	14,209	14,815	0,808	0,440	0,085	2,544	3 150,712	42 647	73,88
2045	1,242	-0,030	1,212	84,730	12,997	13,603	0,742	0,440	0,078	2,472	3 150,640	42 647	73,88
2046	1,242	-0,030	1,212	85,942	11,785	12,391	0,676	0,440	0,071	2,399	3 150,567	42 647	73,88
2047	1,242	-0,030	1,212	87,153	10,573	11,179	0,610	0,440	0,065	2,326	3 150,494	42 647	73,87
2048	1,242	-0,030	1,212	88,365	9,361	9,967	0,544	0,440	0,058	2,253	3 150,421	42 647	73,87
2049	1,242	-0,030	1,212	89,577	8,150	8,756	0,478	0,440	0,051	2,181	3 150,349	42 647	73,87
2050	1,242	-0,030	1,212	90,789	6,938	7,544	0,412	0,440	0,045	2,108	3 150,276	42 647	73,87
2051	1,242	-0,030	1,212	92,001	5,726	6,332	0,345	0,440	0,038	2,035	3 150,203	42 647	73,87
2052	1,242	-0,030	1,212	93,213	4,514	5,120	0,279	0,440	0,031	1,962	3 150,130	42 647	73,87
2053	1,242	-0,030	1,212	94,425	3,302	3,908	0,213	0,440	0,025	1,890	3 150,058	42 647	73,86
2054	1,242	-0,030	1,212	95,636	2,090	2,696	0,147	0,440	0,018	1,817	3 149,985	42 647	73,86
2055	1,242	-0,030	1,212	96,848	0,878	1,484	0,081	0,440	0,011	1,744	3 149,912	42 647	73,86
2056	0,932	-0,030	0,901	97,750	-0,023	0,320	0,017	0,286	0,005	1,210	3 149,378	42 647	73,85
2057	0,000	-0,023	-0,023	97,727	0,000	-0,009	0,000	-0,013	0,000	-0,037	3 148,131	42 647	73,82
<b>Ensemble de la période 2016 à 2057</b>										<b>4,846</b>			<b>73,93</b>

<sup>1</sup> Amortissement linéaire selon la décision D-2010-020 pour la demande R-3703-2009.

<sup>2</sup> Coût moyen pondéré du capital prospectif de 5,455 %, selon la décision D-2015-017 pour la demande R-3903-2014.

<sup>3</sup> Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement.

<sup>4</sup> Taxe sur les services publics de 0,55% imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec.

<sup>5</sup> Le nombre d'années pour le remboursement du poste de départ de 49,4 M\$ est de 20 ans.

**Tableau 4 : Impact tarifaire du Projet sur 40 ans – analyse de sensibilité**

Coût du projet (M\$)	+ 15 %	135,221
Contribution estimée du Distributeur (M\$)		37,320
Mise en service nette (M\$)		97,901
	2016-9	106,397
	2017-9	-8,496
Amortissement linéaire <sup>1</sup>		
Coût moyen pondéré du capital prospectif <sup>2</sup>	+ 15 %	6,273%
Entretien et exploitation <sup>3</sup>		1,0%
Taxe sur les services publics (TSP) <sup>4</sup>		0,55%
Nombre d'années <sup>5</sup>		40

Années	Amortissement 2016-9	Amortissement 2017-9	Amortissement	Amortissement cumulé	Base de tarification : solde de fin	Base de tarification : moyenne 13 soldes	Coût du capital	Entretien et exploitation	Taxe sur les services publics	Total	Revenus requis	Besoins de transport	Tarif annuel
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(MW)	(\$/kW)
2015											3 148,168	42 497	74,08
2016	0,973	0,000	0,973	0,973	105,425	32,588	2,044	0,196	0,000	3,213	3 151,381	42 647	73,90
2017	3,891	-0,053	3,838	4,811	93,090	100,873	6,328	0,554	0,580	11,300	3 159,468	42 647	74,08
2018	3,891	-0,212	3,679	8,490	89,411	91,251	5,724	0,488	0,512	10,403	3 158,571	42 647	74,06
2019	3,891	-0,212	3,679	12,169	85,732	87,572	5,494	0,488	0,492	10,152	3 158,320	42 647	74,06
2020	3,891	-0,212	3,679	15,847	82,054	83,893	5,263	0,488	0,472	9,901	3 158,069	42 647	74,05
2021	3,891	-0,212	3,679	19,526	78,375	80,214	5,032	0,488	0,451	9,650	3 157,818	42 647	74,05
2022	3,891	-0,212	3,679	23,205	74,696	76,535	4,801	0,488	0,431	9,399	3 157,567	42 647	74,04
2023	3,891	-0,212	3,679	26,884	71,017	72,856	4,570	0,488	0,411	9,148	3 157,316	42 647	74,03
2024	3,891	-0,212	3,679	30,563	67,338	69,178	4,340	0,488	0,391	8,897	3 157,065	42 647	74,03
2025	3,891	-0,212	3,679	34,242	63,659	65,499	4,109	0,488	0,370	8,646	3 156,814	42 647	74,02
2026	3,891	-0,212	3,679	37,921	59,981	61,820	3,878	0,488	0,350	8,395	3 156,563	42 647	74,02
2027	3,891	-0,212	3,679	41,599	56,302	58,141	3,647	0,488	0,330	8,144	3 156,312	42 647	74,01
2028	3,891	-0,212	3,679	45,278	52,623	54,462	3,417	0,488	0,310	7,893	3 156,061	42 647	74,00
2029	3,891	-0,212	3,679	48,957	48,944	50,783	3,186	0,488	0,289	7,642	3 155,810	42 647	74,00
2030	3,891	-0,212	3,679	52,636	45,265	47,105	2,955	0,488	0,269	7,391	3 155,559	42 647	73,99
2031	3,891	-0,212	3,679	56,315	41,586	43,426	2,724	0,488	0,249	7,140	3 155,308	42 647	73,99
2032	3,891	-0,212	3,679	59,994	37,908	39,747	2,493	0,488	0,229	6,889	3 155,057	42 647	73,98
2033	3,891	-0,212	3,679	63,672	34,229	36,068	2,263	0,488	0,208	6,638	3 154,806	42 647	73,98
2034	3,891	-0,212	3,679	67,351	30,550	32,389	2,032	0,488	0,188	6,387	3 154,555	42 647	73,97
2035	3,891	-0,212	3,679	71,030	26,871	28,710	1,801	0,488	0,168	6,136	3 154,304	42 647	73,96
2036	3,276	-0,212	3,063	74,093	23,808	25,126	1,576	0,488	0,148	5,275	3 153,443	42 647	73,94
2037	1,429	-0,212	1,216	75,309	22,592	23,200	1,455	0,488	0,131	3,291	3 151,459	42 647	73,90
2038	1,429	-0,212	1,216	76,526	21,375	21,983	1,379	0,488	0,124	3,208	3 151,376	42 647	73,90
2039	1,429	-0,212	1,216	77,742	20,159	20,767	1,303	0,488	0,118	3,125	3 151,293	42 647	73,89
2040	1,429	-0,212	1,216	78,958	18,943	19,551	1,226	0,488	0,111	3,042	3 151,210	42 647	73,89
2041	1,429	-0,212	1,216	80,174	17,727	18,335	1,150	0,488	0,104	2,959	3 151,127	42 647	73,89
2042	1,429	-0,212	1,216	81,391	16,511	17,119	1,074	0,488	0,097	2,876	3 151,044	42 647	73,89
2043	1,429	-0,212	1,216	82,607	15,294	15,902	0,998	0,488	0,091	2,793	3 150,961	42 647	73,89
2044	1,429	-0,212	1,216	83,823	14,078	14,686	0,921	0,488	0,084	2,710	3 150,878	42 647	73,88
2045	1,429	-0,212	1,216	85,039	12,862	13,470	0,845	0,488	0,077	2,627	3 150,795	42 647	73,88
2046	1,429	-0,212	1,216	86,255	11,646	12,254	0,769	0,488	0,071	2,544	3 150,712	42 647	73,88
2047	1,429	-0,212	1,216	87,472	10,429	11,038	0,692	0,488	0,064	2,461	3 150,629	42 647	73,88
2048	1,429	-0,212	1,216	88,688	9,213	9,821	0,616	0,488	0,057	2,378	3 150,546	42 647	73,88
2049	1,429	-0,212	1,216	89,904	7,997	8,605	0,540	0,488	0,051	2,295	3 150,463	42 647	73,87
2050	1,429	-0,212	1,216	91,120	6,781	7,389	0,464	0,488	0,044	2,212	3 150,380	42 647	73,87
2051	1,429	-0,212	1,216	92,336	5,565	6,173	0,387	0,488	0,037	2,129	3 150,297	42 647	73,87
2052	1,429	-0,212	1,216	93,553	4,348	4,957	0,311	0,488	0,031	2,046	3 150,214	42 647	73,87
2053	1,429	-0,212	1,216	94,769	3,132	3,740	0,235	0,488	0,024	1,963	3 150,131	42 647	73,87
2054	1,429	-0,212	1,216	95,985	1,916	2,524	0,158	0,488	0,017	1,880	3 150,048	42 647	73,86
2055	1,429	-0,212	1,216	97,201	0,700	1,308	0,082	0,488	0,011	1,797	3 149,965	42 647	73,86
2056	1,071	-0,212	0,859	98,060	-0,159	0,147	0,009	0,292	0,004	1,164	3 149,332	42 647	73,85
2057	0,000	-0,159	-0,159	97,901	0,000	-0,061	-0,004	-0,066	-0,001	-0,230	3 147,938	42 647	73,81
<b>Ensemble de la période 2016 à 2057</b>										<b>5,188</b>			<b>73,94</b>

<sup>1</sup> Amortissement linéaire selon la décision D-2010-020 pour la demande R-3703-2009.

<sup>2</sup> Coût moyen pondéré du capital prospectif de 5,455 %, selon la décision D-2015-017 pour la demande R-3903-2014.

<sup>3</sup> Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement.

<sup>4</sup> Taxe sur les services publics de 0,55% imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec.

<sup>5</sup> Le nombre d'années pour le remboursement du poste de départ de 49,4 M\$ est de 20 ans.